
Plan de Prévention des Risques Inondations de la Mielle

Commune d'AGNOS (64)

Note de présentation

DOCUMENT APPROUVE
Par arrêté préfectoral le :

Direction
Départementale des Territoires et de la Mer
Pyrénées-Atlantiques

Service Aménagement, Urbanisme et Risques
Unité Prévention
des Risques Naturels
et Technologiques

Cité administrative – Boulevard Tourasse
CS 57577 – 64 032 PAU Cedex

ARTELIA Eau & Environnement

Agence de PAU
Hélioparc
2, avenue Pierre Angot
64 053 PAU cedex 09

Sommaire

1 – PRESENTATION	1
2 – CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE	1
2. 1 – CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE	1
2. 2 – DEROULEMENT DE LA PROCEDURE	4
2. 3 – EFFETS ET PORTEE DU PPR	6
2. 4 – CONTENU DU DOSSIER DE PPR	7
3 – RAISON DE LA PRESCRIPTION ET GRANDS PRINCIPES	8
3. 1 – CADRE GENERAL DE LA PRESCRIPTION	8
3. 2 – CADRE GEOGRAPHIQUE D'AGNOS	8
3. 3 – GRANDS PRINCIPES	9
4 – COLLECTE DE DONNEES	11
4. 1 – TOPOGRAPHIES	11
4. 2 – LAISSES DE CRUE / TÉMOIGNAGES	13
4.2.1. Campagne terrain	13
4.2.2. Bibliographie	13
5 – ANALYSE DES ECOULEMENTS	13
5. 1 – CRUES HISTORIQUES	13
5. 2 – ANALYSE DES ECOULEMENTS	13
5. 3 – MECANISME DES INONDATIONS	17
5. 4 – CONCLUSION	17
6 – HYDROLOGIE	17
6. 1 – BASSINS VERSANTS	17
6. 2 – PLUVIOMETRIE	21
6. 3 – CRUES STATISTIQUES DES « MIELLES »	21
6.3.1. Crue centennale	21
6.3.2. Crue de période retour de 10 à 50 ans	22
6.3.2.1. Période de retour 10 ans	23
6.3.2.2. Période de retour 30 ans	23
6.3.2.3. Période de retour 50 ans	24
7 – ANALYSE DE L'ALEA INONDATION	25
7. 1 – CONCEPTS RETENUS POUR LA DEFINITION DE L'ALEA	25
7.1.1. Les différents niveaux d'aléa	25
7.1.2. Prise en compte des aménagements de protection contre les inondations	27

7. 2 – MODELISATION DES « MIELLES » : CRUE CENTENNALE	28
7. 3 – CRUE DE REFERENCE – ZONES INONDEES	28
7. 4 – MODELISATION : Q10, Q30, Q50, CRUE DE PLEIN BORD	30
7. 5 – IMPACT DU BARRAGE ECRETEUR DE CRUES	30
8 – EVALUATION DES ENJEUX	32
8. 1 – JUSTIFICATION DE L'APPROCHE	32
8. 2 – METHODOLOGIE	32
8. 3 – IDENTIFICATION DES ENJEUX	33
8. 4 – CARTOGRAPHIE DES ENJEUX	40
9 – ZONAGE REGLEMENTAIRE ET REGLEMENT	40
9. 1 – ZONAGE REGLEMENTAIRE	41
9.2 – REGLEMENT	44
10 – REMARQUES AFFERENTES A CERTAINES MESURES	45
11 – COTES DE REFERENCE	46
12 – CONCERTATION	46
13 – CONSULTATION	48

TABLEAUX

TABL. 1 – Caractéristiques des bassins versants	18
TABL. 2 – Débits centennaux du vert retenus	22
TABL. 3 – Débits de pointes des bassins versants injectés en entrée du modèle	24
TABL. 4 – Débits statistiques des « Mielles » en amont de la zone modélisée	24

FIGURES

FIG. 1 – Hydrographie – Linéaire étudié	9
FIG. 2 – Topographie des « Mielles »	12
FIG. 3 – Barrage écréteur de crues des « Mielles » – Situation	14
FIG. 4 – Barrage écréteur de crues des « Mielles » – Photo	14
FIG. 5 – Barrage écréteur de crues des « Mielles » – Photo aérienne	15
FIG. 6 – Photo du seuil d'Agnos	15
FIG. 7 – « Mielle » à Agnos	16
FIG. 8 – Seuil de Baccarau	16
FIG. 9 – « Mielle » entre Agnos et Oloron-Sainte-Marie	17
FIG. 10 – Bassin versant des « Mielles » (extrait étude 4321710 – SOGREAH)	19
FIG. 11 – Occupation du sol des « Mielles » (extrait étude 4321710 – SOGREAH)	20
FIG. 12 – Pluie centennale de référence sur la « Mielle »	21
FIG. 13 – Débits générés sur la « Mielle » par la pluie centennale de référence	22
FIG. 14 – Hydrogrammes des sous bassins versants pour T = 10 ans	23
FIG. 15 – Hydrogrammes des sous bassins versants pour T = 30 ans	23
FIG. 16 – Hydrogrammes des sous bassins versants pour T = 50 ans	24
FIG. 17 – Comparaison des hydrogrammes du bassin versant amont	25
FIG. 18 – Définition de l'aléa	26
FIG. 19 – Qualification de l'aléa	27

1

Présentation

La loi n°95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement, a institué la procédure du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn), document réglementaire spécifique à la prise en compte des risques dans l'aménagement.

En application des dispositions réglementaires en vigueur, le Préfet des Pyrénées-atlantiques a prescrit, le 25 novembre 2013, l'élaboration d'un plan de prévention des risques inondation (PPRi) sur les communes d'Oloron-Sainte-Marie, Agnos et Moumour.

L'ensemble de la démarche PPRi a été présenté aux élus et techniciens des communes et de la communauté des communes du piémont oloronais (CCPO) le 5 février 2013.

La Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées-atlantiques est chargée d'instruire le projet de plan de prévention des risques inondations (PPRi).

Le bureau d'études Artélia Eau & Environnement a été mandaté pour réaliser les études hydrauliques permettant de définir les aléas des cours d'eau étudiés. Ces études ont pour objectif l'obtention de la ligne d'eau de la « Mielle » pour une crue de fréquence centennale Q100 (crue de référence) ayant une chance sur 100 de se produire chaque année.

Une présentation des études d'aléas et enjeux a été organisée le 11 février 2014 à la communauté de communes du piémont oloronais. A l'issue de cette réunion et suite aux observations des communes de Moumour et d'Oloron-Sainte-Marie, les cartes d'aléas ont fait l'objet de légères modifications.

La présente note a pour objet la présentation de l'étude de l'aléa et la démarche ayant abouti au projet réglementaire sur la commune d'Agnos concernant le risque inondation par débordement du cours d'eau la Mielle.

Elle comprend la présentation :

- du cadre législatif et réglementaire ;
- des raisons de la prescription du PPRi ;
- de l'étude du cours d'eau la « Mielle » (recueil de données, analyse des écoulements, hydrologie) ;
- de l'analyse de l'aléa inondation ;
- de l'analyse des enjeux ;
- des principes de passage de l'aléa au zonage réglementaire ;
- de la présentation du règlement et du zonage réglementaire ;
- du bilan de la concertation.

2

Cadre législatif et réglementaire

2.1 – CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

Différents supports législatifs (lois, décrets, circulaires, etc) ont conduit à l'instauration des plans de prévention des risques (PPR). Ces éléments, sont brièvement rappelés ci-dessous :

- ➔ **Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982** relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles.
- ➔ **Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987** relative à l'organisation de la sécurité civile, la protection de la forêt contre les incendies et à la prévention des risques majeurs¹.

¹ Ce texte a été abrogé par l'article 102 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004. Il figure ici pour illustrer la chronologie des textes

- **Circulaire du 24 janvier 1994** relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables.
- **Loi n° 95-101 du 2 février 1995** (loi Barnier) relative au renforcement de la protection de l'environnement.
- **Circulaire du 24 avril 1996** relative aux dispositions particulières applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables.
- **Circulaire du 30 avril 2002** relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines.
- **Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003** (loi Bachelot) relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages.
- **Circulaire du 21 janvier 2004** relative à la maîtrise de l'urbanisme et adaptation des constructions en zone inondable.
- **Loi n° 2004-811 du 13 août 2004** de modernisation de la sécurité civile.
- **Décret du 28 juin 2011** relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Ces textes ont, pour la plupart, été codifiés dans le Code de l'environnement (Livre V, Titre VI), notamment aux articles L. 562-1 à L. 562-9 en ce qui concerne les PPR.

La procédure d'élaboration des PPR est, quant à elle, codifiée aux articles R. 562-1 à R. 562-12 du Code de l'environnement.

Les objectifs généraux sont définis par l'article L. 562-1 du Code de l'environnement à savoir :

- I. L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels qu'inondations, mouvements de terrain, avalanches, incendies de forêt, séismes, éruptions volcaniques, tempêtes ou cyclones.
- II. Le PPR a pour objet, en tant que de besoin :
 - 1 de délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;
 - 2 de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1 ;
 - 3 de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1 et au 2, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
 - 4 de définir, dans les zones mentionnées au 1 et au 2, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

En application des alinéas 1° et 2° (présentés ci-dessus) du II de l'article L. 562-1, le PPR peut définir deux types de zones²

² L'article 222 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 a modifié la rédaction de l'article L562-1 du code de l'environnement en supprimant la notion de « zone de danger » et de « zone de précaution », introduite par la loi du 30 juillet 2003 pour qualifier les deux types de zones que peut définir un PPR, pour rétablir le texte dans sa version originelle (loi du 2 février 1995).

L'article L. 562-1 précise que le PPR doit délimiter les « zones exposées aux risques » quelle que soit l'intensité de l'aléa. Une zone d'aléa faible est bien exposée aux risques (le risque peut même y être fort en fonction des enjeux exposés et de leur vulnérabilité)³ elle doit donc être réglementée dans le PPR selon les principes du 1 du II de l'article L. 562-1.

Le 2 du II de l'article L. 562-1 vise expressément les zones « qui ne sont pas directement exposées aux risques », c'est-à-dire non touchées par l'aléa. Une zone d'aléa faible ne peut, en aucun cas, être considérée comme une zone relevant du 2 du II de l'article L. 562-1.

Pour bien comprendre la nature de ces deux types de zones, il convient de garder à l'esprit que la loi s'applique à tous les types de risques naturels prévisibles. Ainsi les zones « non directement exposées aux risques » concernent principalement les risques d'avalanche et plus encore les mouvements de terrain. En effet, pour ces types de phénomène, des projets implantés sur des secteurs situés en dehors de l'aléa (donc non exposés aux risques) peuvent amplifier fortement l'aléa sur d'autres secteurs.

Par exemple, l'infiltration dans le sol des eaux pluviales, d'un lotissement implanté sur un plateau stable, peut provoquer des mouvements de terrain en pied de versant. Le lotissement lui-même n'est pas affecté, mais il amplifie le risque pour les terrains situés en pied de versant. Dans ce cas le plateau doit être considéré comme une zone devant être réglementée selon les principes du 2 du II de l'article L. 562-1.

En matière d'inondation il est rarement nécessaire de définir ce type de zones. En effet, au-delà du champ d'inondation, pour avoir une réelle influence sur la dynamique des crues (augmentation des volumes ruisselés, raccourcissement du temps de concentration, augmentation du débit de pointe), les opérations doivent être d'ampleur suffisante. Elles sont soumises à des réglementations spécifiques (autorisation de défrichement, loi sur l'eau, etc.) qui permettent d'examiner l'influence du projet sur les crues, en fonction des caractéristiques du projet. A l'inverse au stade du PPR, et en l'absence de projet concret, il n'est pas possible de définir de règles précises qui pourraient même être contradictoires avec la mise en œuvre des autres réglementations.

En ce qui concerne les PPRi de la commune d'Agos, il n'a pas été nécessaire de définir des zones correspondant au 2 du II de l'article L. 562-1. Les zones extérieures au champ d'inondation de la crue de référence et au lit majeur ne présentent pas, actuellement, d'utilisation du sol susceptible de fortement faire varier les caractéristiques des crues. Elles ne nécessitent donc pas la mise en œuvre de mesures spécifiques.

Si cette situation devait évoluer, les réglementations spécifiques aux opérations à engager (autorisation de défrichement, loi sur l'eau – article L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement, autorisation d'urbanisme, etc.) permettront d'intégrer l'impact de l'opération sur les crues.

Au-delà des objectifs généraux de l'article L. 562-1, le Code de l'environnement assigne également un objectif particulier aux PPR inondation : la préservation des champs d'expansion des crues :

« Dans les parties submersibles des vallées et dans les autres zones inondables, les plans de prévention des risques naturels prévisibles définissent, en tant que de besoin, les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation ».

Dans les champs d'expansion des crues, le PPRi se doit d'imposer une stricte maîtrise de l'urbanisation en application de l'article L. 562-8 du Code de l'environnement.

³ L'objectif de maîtrise de la vulnérabilité, assigné par le législateur au PPR, s'applique aux personnes et aux biens. Si on peut considérer que dans une zone inondable où l'aléa est faible le risque direct est limité pour les personnes, il n'en est absolument pas de même pour les biens. Une cloison en plaque de plâtre, qui baigne dans l'eau pendant 5 à 6 heures, sera pratiquement dans le même état que la hauteur d'eau soit de 1 mètre ou de 50 cm. Les difficultés de réinstallation dans le bâtiment, et donc les effets indirects sur les personnes, seront quasiment les mêmes dans les deux cas de figure.

D'autre part, les principes d'élaboration des PPR sont précisément décrits dans deux guides :

- Guide général – Plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR), 1999. (*Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement / Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement – Publié à la documentation française*)
- Guide méthodologique – Plans de prévention des risques naturels – Risques d'inondation, 1999. (*Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement / Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement – Publié à la documentation française*)

Ces documents de référence constituent le socle de « doctrine des PPRi » sur laquelle s'appuient les services instructeurs pour les élaborer.

2.2 – DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE

La procédure d'élaboration du plan de prévention des risques obéit à la procédure dont les principales étapes sont synthétisées ci-après :

- le Préfet des Pyrénées-atlantiques a prescrit l'élaboration du plan de prévention du risque inondation sur la commune d'Agnos, par arrêté préfectoral n° 2013 329-0023 en date du 25 novembre 2013 ;
- L'arrêté de prescription a été notifié à monsieur le maire le 25 novembre 2013, publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département (n° 61 du 12/12/2013) ainsi que dans la presse (La république des Pyrénées et Sud-Ouest le 12/12/2013) ;
- La DDTM 64 est chargée d'élaborer le projet de plan de prévention des risques ;
- La concertation autour du dossier de PPR est organisée selon les dispositions définies à l'article 4 de l'arrêté de prescription ;
- Le projet de PPR sera soumis à l'avis du conseil municipal et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière d'urbanisme, la chambre d'agriculture, et le service départemental d'incendie et de secours (SDIS). Tout avis demandé qui n'est pas rendu dans un délai de deux (2) mois est réputé favorable ;
- Le projet de plan sera soumis par le Préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles L. 562-3, R. 562-8, L. 123-1 à L. 123-16 et R. 123-6 à R. 123-23 du Code de l'environnement ;
- Le PPR sera ensuite approuvé par le Préfet qui peut modifier le projet soumis à l'enquête et aux consultations et avis du commissaire enquêteur pour tenir compte des observations et avis recueillis. Les modifications ne peuvent conduire à changer de façon substantielle l'économie du projet, sauf à soumettre de nouveau le projet à enquête publique ;
- Après approbation, le PPR, servitude d'utilité publique, devra être annexé par arrêté municipal au document d'urbanisme de la commune en application des articles L. 153-60, R. 153-18, L. 163.10 et R. 163-8 du Code de l'urbanisme

Les différentes étapes d'élaboration du PPRi sont synthétisées sur l'organigramme de la page suivante.



2.3 – EFFET ET PORTÉE DU PPR

L'article L. 562-4 du Code de l'environnement indique que le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique. Conformément aux articles L. 153-60 et L.163-10 du Code de l'urbanisme, le PPR approuvé doit être annexé aux documents d'urbanisme de la commune par l'autorité responsable de la réalisation du PLU.

Cette annexion est essentielle, car elle est opposable aux demandes de permis de construire et aux autorisations d'occupation du sol régies par le Code de l'urbanisme.

En cas de dispositions contradictoires entre le PPR et les documents d'urbanisme, les dispositions les plus contraignantes s'appliqueront.

La mise en conformité des documents d'urbanisme avec les dispositions du PPR approuvé n'est réglementairement pas obligatoire, mais elle apparaît nécessaire pour rendre les règles de gestion du sol cohérentes, lorsqu'elles sont divergentes dans les deux documents.

Les mesures prises pour l'application des dispositions réglementaires du PPR sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés, pour les divers travaux, installations ou constructions soumis au règlement du PPR.

La législation permet d'imposer, au sein des zones réglementées par un PPR, des prescriptions s'appliquant aux constructions, aux ouvrages, aux aménagements ainsi qu'aux exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles. Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par ce plan ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitations prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du Code de l'urbanisme.

Toutefois :

- les travaux de prévention imposés sur l'existant (constructions ou aménagements construits conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme) ne peuvent excéder 10 % de la valeur du bien à la date d'approbation du plan (article R. 562-5 du Code de l'environnement) ;
- les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou le cas échéant à la publication demeurent autorisés sous réserve de ne pas augmenter les risques ou la population exposée.

L'indemnisation des catastrophes naturelles est régie par la loi du 13 juillet 1982 modifiée qui impose aux assureurs, pour tout contrat d'assurance dommages aux biens ou véhicules, d'étendre leur garantie aux effets de catastrophes naturelles. La mise en vigueur d'un PPR n'a pas d'effet automatique sur l'assurance des catastrophes naturelles. Le Code des assurances précise qu'il n'y a pas de dérogation possible à l'obligation de garantie pour les « biens et activités existants antérieurement à la publication de ce plan ».

Cependant le non-respect des règles du PPR ouvre deux (2) possibilités de dérogation pour :

- les biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles du PPR en vigueur lors de leur mise en place ;
- les constructions existantes dont la mise en conformité avec des mesures rendues obligatoires par le PPR n'a pas été effectuée par le propriétaire, exploitant ou utilisateur ;

Ces possibilités de dérogation sont encadrées par le Code des assurances, et ne peuvent intervenir qu'à la date normale de renouvellement du contrat, ou à la signature d'un nouveau contrat. En cas de différend avec l'assureur, l'assuré peut recourir à l'intervention du bureau central de tarification (BCT) relatif aux catastrophes naturelles.

2.4 – LE CONTENU D'UN DOSSIER DE PPR

Un PPR comprend au minimum 3 documents : une note de présentation, un plan de zonage réglementaire et un règlement.

Note de présentation

Il s'agit du présent document qui a pour but de préciser :

- la politique de prévention des risques ;
- la procédure d'élaboration du plan de prévention des risques ;
- les effets du PPR ;
- les raisons de la prescription du PPR ;
- les phénomènes naturels pris en compte ;
- les éléments de définition de l'aléa pris en compte ;
- les règles de passage de l'aléa au zonage réglementaire ;
- la présentation du règlement et du zonage réglementaire ;
- le bilan de la concertation.

Plan de zonage réglementaire

Ce document présente la cartographie des différentes zones réglementaires. Il permet, pour tout point du territoire communal, de repérer la zone réglementaire à laquelle il appartient et donc d'identifier la réglementation à appliquer.

Ce document cartographique est présenté sur un fond de plan cadastral⁴ à l'échelle du 1/5000^e.

Règlement

Pour chacune des zones définies dans le plan de zonage, ce règlement fixe pour les projets nouveaux et projets sur les biens et activités existants :

- les mesures d'interdiction concernant les constructions, ouvrages, aménagements, exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales, industrielles,
- les conditions dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements, exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles autorisés doivent être réalisés, utilisés ou exploités.

Il énonce également :

- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités ou les particuliers ;
- le cas échéant, les travaux imposés aux biens existants avant l'approbation du PPR.

Autres pièces graphiques

En plus des pièces réglementaires présentées ci-dessus, d'autres éléments cartographiques sont produites pour aider à la compréhension du dossier. Il s'agit de :

- la cartographie des aléas ;
- la cartographie des hauteurs et des vitesses ;
- la cartographie des enjeux ;
- la carte informative.

Ces derniers documents n'ont aucune portée réglementaire.

⁴ Les fonds cadastraux utilisés sont ceux issus la BD parcellaire ® de l'IGN, édition 2014. Afin de respecter le géoréférencement initial, ces fonds sont conservés tout au long de l'étude. De ce fait il est possible que des constructions nouvelles n'apparaissent pas sur les cartes du PPRi, ce qui ne nuit en rien au repérage des parcelles et à l'examen de leur situation par rapport à la zone inondable, qui reste l'objectif premier du plan de zonage réglementaire.

3

Raison de la prescription et grands principes

3.1 – CADRE GENERAL DE LA PRESCRIPTION

Les raisons ayant conduit l'État à prescrire un plan de prévention des risques naturels inondation sur les communes d'Agnos, Moumour, et Oloron-Sainte-Marie sont liées aux phénomènes passés et observés sur ces communes, au regard des enjeux potentiellement exposés et des principes associés à ces plans de prévention.

Ainsi, et à titre d'exemple :

- l'événement majeur de juin 2008 a conduit à une submersion importante sur les communes de Ance, Féas et Oloron-Sainte-Marie (Vert, Mielles) et Moumour (Miellotte) ;
- l'événement de février 2009 de moindre importance a inondé la voirie dans le quartier Lagravette à Oloron-Sainte-Marie.

Les cours d'eaux étudiés sont :

- Le gave d'Oloron depuis la confluence entre le gave d'Aspe et le gave d'Ossau jusqu'à la confluence du Vert ;
- Le Vert et ses affluents la Gouloure, le Bélandre, le Littos (confluence) et le Coulom (confluence) ;
- Les Mielles.

3.2 – CADRE GEOGRAPHIQUE D'AGNOS

La commune d'Agnos a une superficie de 9,18 km², se situe au sud d'Oloron-Sainte-Marie et fait partie de la communauté des communes du piémont oloronais.

Elle comptait 834 habitants en 2007 et 910 habitants en 2012. C'est une commune en pleine expansion.

Elle est traversée par la « Mielle » qui prend sa source au col d'Urdach et parcourt 16 km avant de se jeter dans le Gave d'Oloron sur la commune de Moumour.

Afin de cartographier l'emprise de la zone inondée par la « Mielle » une modélisation 1D a été réalisée.

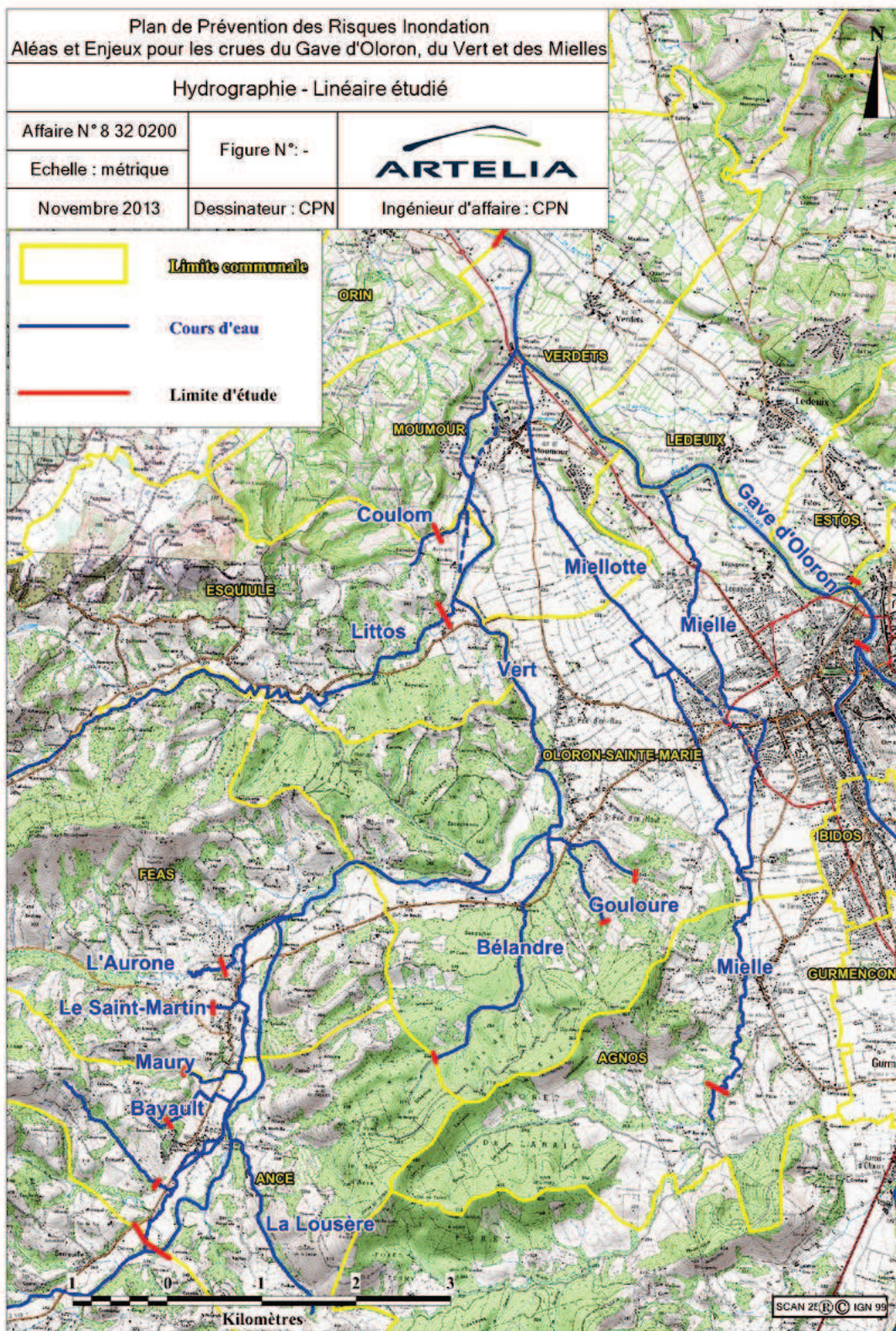


FIG. 1 : Hydrographie – linéaire étudié

3.3 – GRANDS PRINCIPES

Les conséquences potentielles des inondations sont évidemment très nombreuses et malheureusement largement connues :

- perte de vies humaines,
- dégradation, voire destruction d'habitations,

- dégradation de biens,
- dégradation ou destruction d'infrastructures,
- mise hors service d'équipements publics ou privés,
- etc

Le Plan de Prévention des Risques a pour principaux objectifs :

- l'amélioration de la sécurité des personnes exposées aux risques,
- la limitation des dommages aux biens et aux activités soumis aux risques,
- une action de gestion globale du bassin versant en termes de risque inondation, en préservant les zones naturelles de stockage et le libre écoulement des eaux, ceci pour éviter l'aggravation des dommages en amont et en aval,
- une information des populations situées dans les zones à risques.

Les raisons ayant conduit l'État à prescrire un plan de prévention des risques naturels sur les communes d'Agnos, Moumour et Oloron-Sainte-Marie sont liées aux phénomènes passés et observés sur ces communes, en regard des enjeux potentiellement exposés et des principes associés à ces plans de prévention.

Ainsi, et à titre d'exemple, l'événement majeur de 2008 a conduit à une submersion importante sur les communes de Ance, Féas et Oloron-Sainte-Marie (Vert, Mielles) et Moumour (Miellotte).

Dans ce contexte général, le plan de prévention des risques a pour principaux objectifs :

- l'amélioration de la sécurité des personnes exposées aux risques ;
- la limitation des dommages aux biens et aux activités soumis aux risques une action de gestion globale du bassin versant en termes de risque inondation, en préservant les zones naturelles de stockage et le libre écoulement des eaux, ceci pour éviter l'aggravation des dommages en amont et en aval ;
- une information des populations situées dans les zones à risques.

Les grands principes mis en œuvre sont dès lors les suivants :

- à l'intérieur des zones soumises aux aléas les plus forts, interdire toute construction nouvelle et saisir toutes les opportunités pour réduire la population exposée ; dans les autres zones inondables où les aléas sont moins importants, prendre des dispositions pour réduire la vulnérabilité des constructions qui pourront éventuellement être autorisées ; les autorités locales et les particuliers seront invités à prendre des mesures adaptées pour les habitations existantes ;
- contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues, c'est-à-dire les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés où la crue peut stocker un volume d'eau important ; ces zones jouent en effet un rôle déterminant en réduisant momentanément le débit à l'aval, et en allongeant la durée de l'écoulement ; la crue peut ainsi dissiper son énergie au prix de risques limités pour les vies humaines et les biens ; ces zones d'expansion de crues jouent également le plus souvent un rôle important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes ;
- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés ; en effet, ces aménagements sont susceptibles d'aggraver les risques en amont et en aval.

4

Collecte de données

4.1 – TOPOGRAPHIE

Sur les « Mielles », la topographie utilisée est la suivante :

- Lit mineur : relevés de gabarits sur site au droit des profils de modélisation (2010 : SOGREAH, mairie d'Oloron-Sainte-Marie).
- Lit majeur : relevé terrestre de 1999 (géomètre Bouchonneau Sernaglia) sur tout le lit majeur.
- Lit majeur : relevé terrestre de 2010 : niveau des regards des réseaux (mairie d'Oloron-Sainte-Marie)
- Lit majeur : relevé terrestre de 2011 (géomètre Bouchonneau Sernaglia)



Relevés Topographiques

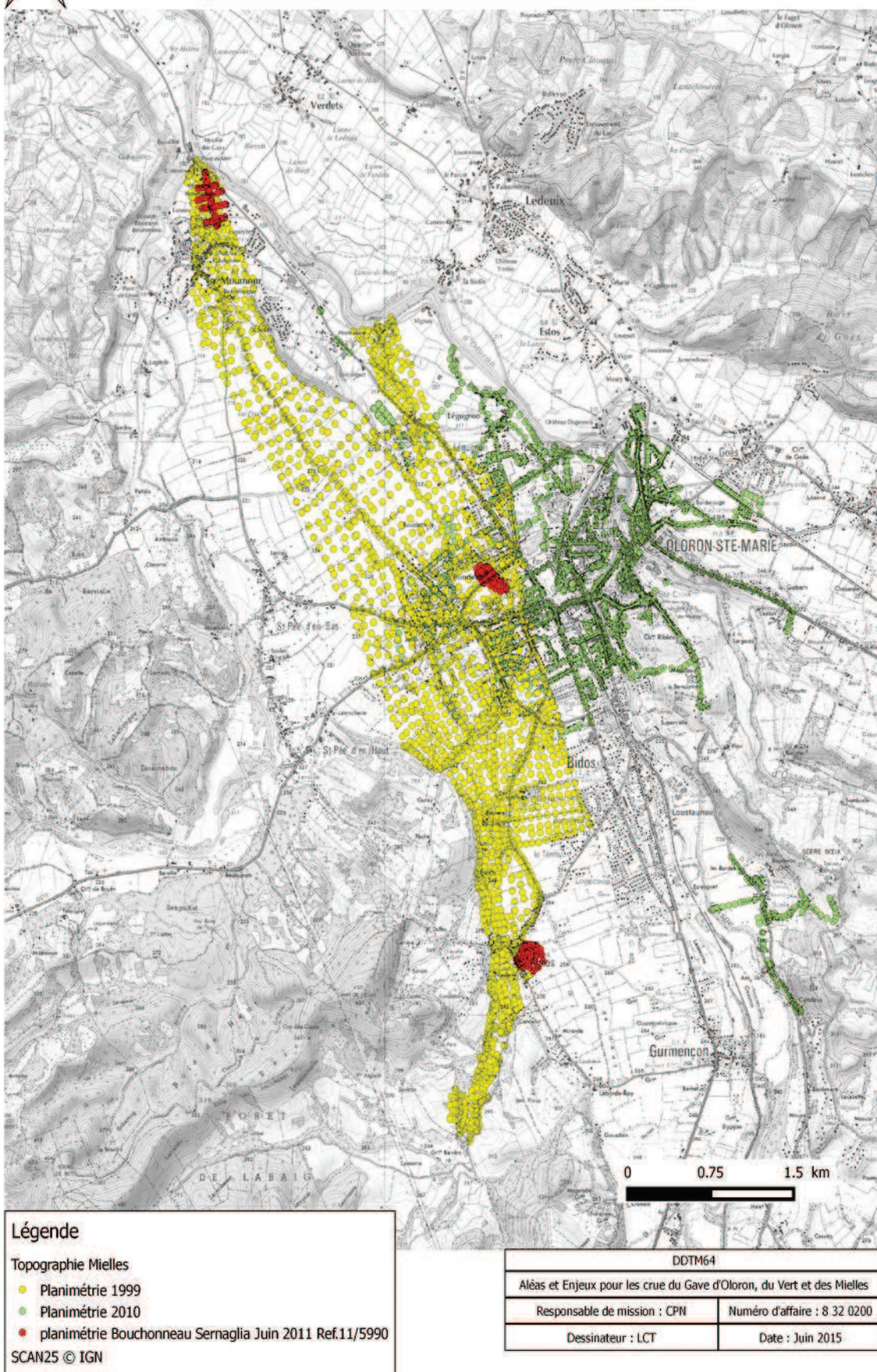


FIG. 2 : Topographie des « Mielles »

4.2 – LAISSES DE CRUE / TEMOIGNAGES

4.2.1. Campagne terrain

Aucune laisse de crue n'a été relevée sur le site.

4.2.2. Bibliographie

Sur la commune d'Agnos, les études suivantes ont été consultées :

- Aménagement des ruisseaux de la « Mielle » et la « Miellote » – SOGREA H PP2560 – 1994 ;
- Etude hydraulique : extension de la zone inondable de la Mielle – SOGREA H 030412-2 2000
- Etude d'inondabilité des « Mielles » – SOGREA H 4321710 – 2011 ;
- Etude complémentaire d'inondabilité des « Mielles » – ARTELIA 8320129 – 2013

5 Analyse des écoulements

5.1 – CRUES HISTORIQUES

Aucune laisse de crue n'a été collectée dans les études précédentes, mais la phase terrain a permis de déterminer quelques crues historiques :

- **12 mars 1930** : à Oloron-Sainte-Marie, les eaux de la « Mielle » avaient débordé en rive droite dans le secteur de la cathédrale et rejoint le gave d'Aspe en empruntant la rue Révol,
- **04 janvier 1961** : à Oloron-Sainte-Marie, la « Mielle » inonde le secteur du stade Saint-Pée et déborde sur la route d'Arette,
- **16 juin 1992** : débordement à Pondeilh, inondations d'une centaine d'habitations (source CPRIM).
- **23 décembre 1993** : mairie d'Agnos inondée. Débordement en amont du partiteur et en rive droite au lieu dit BACCARAU
- **10 au 12 juin 2008** : submersion à Oloron Sainte Marie et Moumour
- **Février 2009** : inondation de la voirie au quartier Lagravette

5.2 – ANALYSE DES ÉCOULEMENTS

La modélisation de la « Mielle » débute au barrage écrêteur des crues à Agnos dont la construction a été autorisée par l'arrêté préfectoral 97/EAU/046 du 29 octobre 1997.

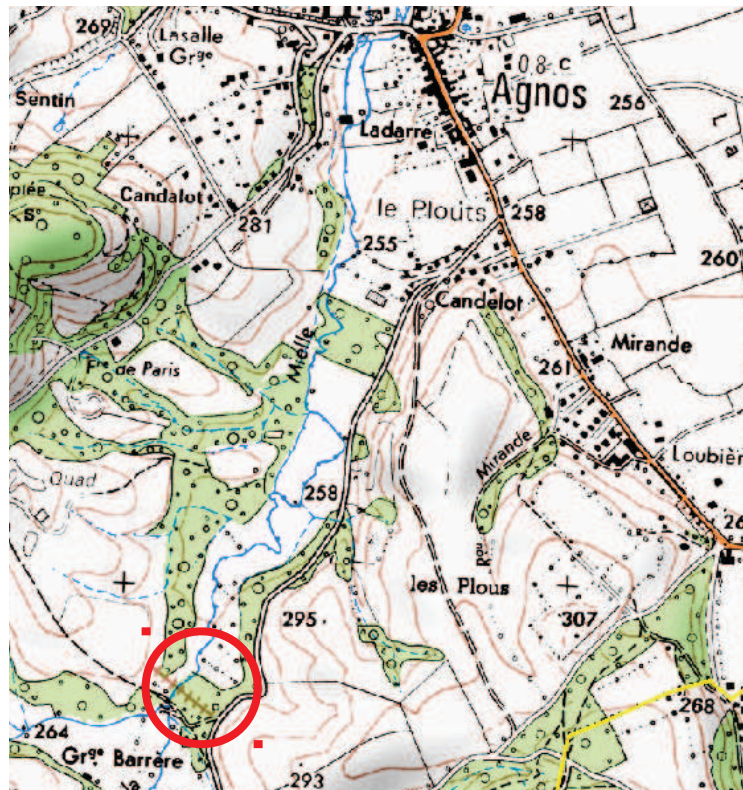


FIG. 3 : Barrage écreteur de crues des « Mielles » - situation



FIG. 4 : Photo du barrage écreteur de crues des « Mielles »



FIG. 5 : Photo du barrage écrêteur de crues des « Mielles » (source : Google Earth)

Le passage des débits courant est assuré par une canalisation de diamètre Ø1 800 mm. La digue d'une hauteur de plus de 6,00 m permet de retenir environ 360 000 m³.

Au bourg d'Agnos, un seuil est susceptible d'influencer les écoulements.



FIG.6 : Photo du seuil d'Agnos (source : Google Earth)

En aval du bourg d'Agnos, la « Mielle » s'écoule à travers champs jusqu'au seuil de Baccarau qui scinde la « Mielle » en deux bras. De nombreuses dénominations existent pour les « Mielles » (Mielle Mayou, Mielle de Pondeilh...). Le bras Ouest sera nommé « Miellotte », le bras Est « Mielle », comme indiqué sur la BD Carthage.

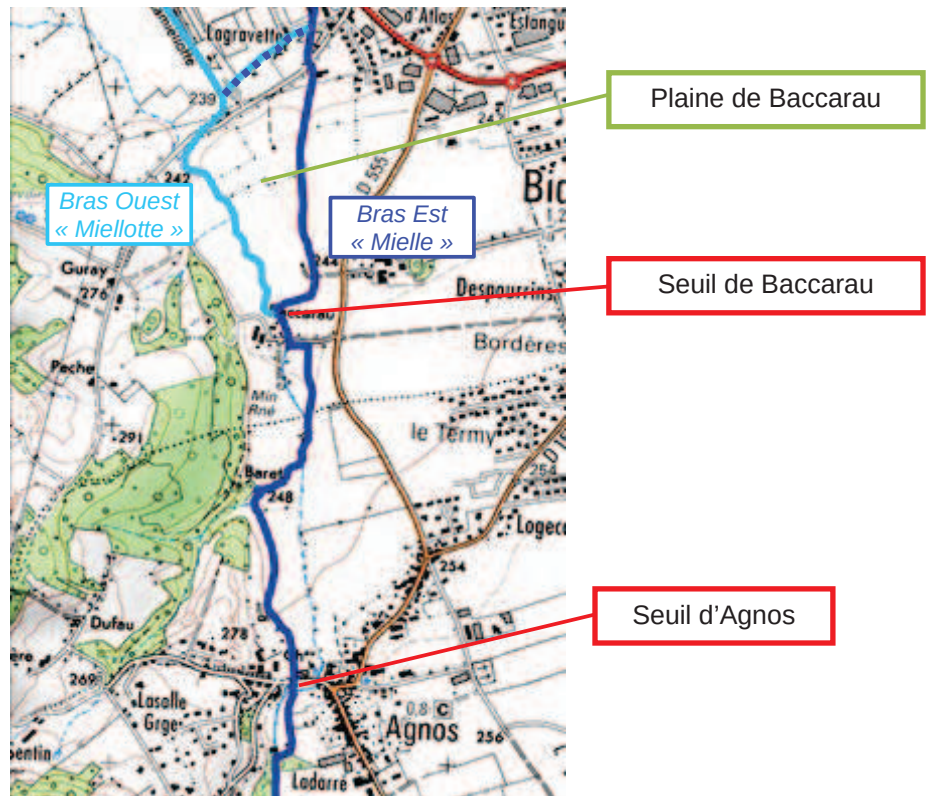


FIG. 7 : « Mielle » à Agnos



FIG.8 : Photo du seuil de Baccarau

La zone Baccarau est une zone d'écrêtement des débits : les eaux s'étalent et permettent de limiter le flux transitant à Oloron-Sainte-Marie. **Cette zone d'écrêtement naturel permet de limiter les inondations en aval et doit être conservée.** Les haies et autres obstacles aux écoulements en lit majeur permettent aussi de diminuer les vitesses d'écoulement et contribuent également à l'écrêtement des crues.

Entre le seuil de Baccarau et le camping, les cours d'eau s'écoulent à travers champ.

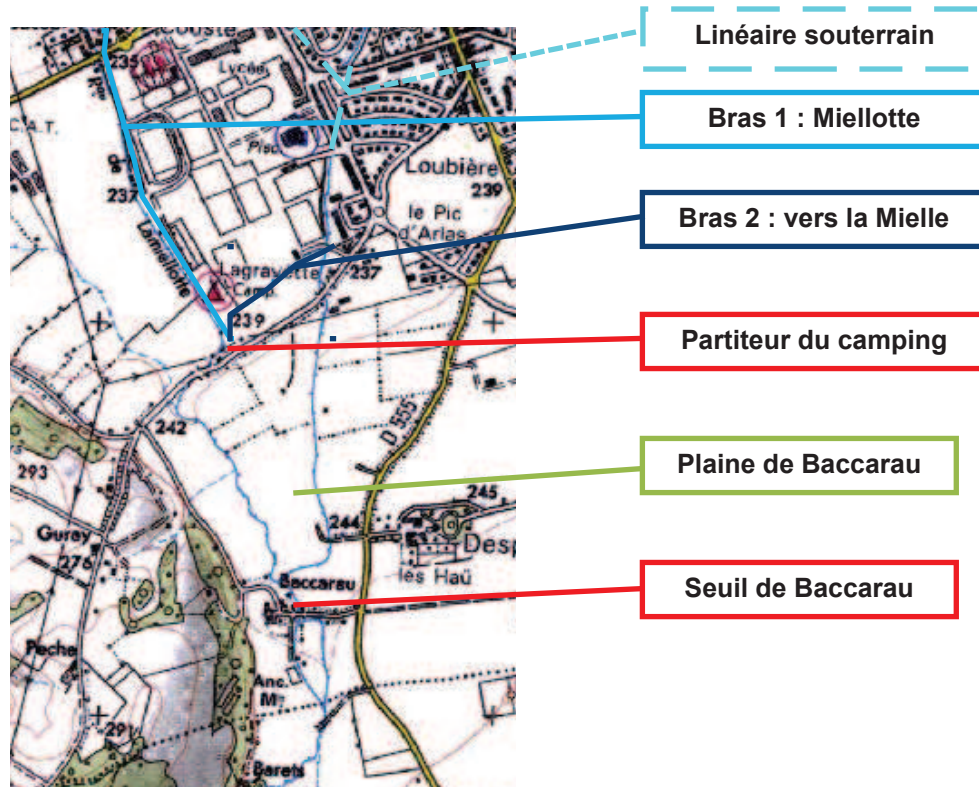


FIG.9 : « Mielle » entre Agnos et Oloron-Sainte-Marie

5.3 – MÉCANISME DES INONDATIONS

Entre le barrage écrêteur et le bourg d'Agnos, la « Mielle » s'écoule à travers champs et pâturage.

Au niveau du bourg, le seuil peut entraîner une rehausse de la ligne d'eau.

En aval du bourg, le lieu-dit Baccharau est une zone d'expansion des crues.

5.4 – CONCLUSION

De par sa nature anthropique, la « Mielle » est très sujette aux débordements. La zone d'expansion des crues est très importante et constitue la première protection d'Oloron-Sainte-Marie contre le risque inondation (plaines de Pondeilh et Baccharau). Ce bassin versant est sensible aux pluies intenses et de durée moyenne.

A Agnos, le centre bourg est sensible au risque inondation.

6 Hydrologie

Le but de l'hydrologie est de déterminer les débits de crue sur la partie modélisée, à savoir les « Mielles » depuis l'écrêteur de crue à sa confluence avec le « Gave d'Oloron ».

Les éléments relatifs aux crues des « Mielles » sont issus de l'étude d'inondabilité des « Mielles » 4321710 (SOGREAH pour la commune d'Oloron-Sainte-Marie) et 8320129 (ARTELIA pour DDTM64).

6.1 – BASSIN VERSANT

Le bassin versant de la « Mielle » a été découpé en 7 sous bassins versants. Ce découpage est présenté sur la FIG. 10.

Nom du bassin	Surface du bassin (ha)	Cr ₁₀	Cr ₁₀₀	Pente du bassin (%)	Longueur du drain principal (m)
BV1	1375	0.25	0.50	2.80	5600
BV2	257	0.27	0.54	0.45	1730
BV3	262	0.27	0.55	0.77	2130
BV4	114	0.25	0.50	0.67	890
BV41	97	0.33	0.66	0.65	2157
BV42	181	0.22	0.43	0.74	3207
BV43	129	0.37	0.74	0.96	3666

TABL. 4 : Caractéristiques des bassins versants

Cr₁₀ : Coefficient de ruissellement pour une pluie décennale.

Le coefficient de ruissellement représente la fraction du débit ruisselé de la pluie nette par rapport au débit de pluie brute. Il est fonction de la nature du sol, de sa morphologie et de la couverture végétale. Comme dans l'étude SOGREAH PP2560 de mars 1994 il a été considéré que le supplément de pluie par rapport à la pluie décennale ruisselle intégralement, autrement que le sol est saturé dès qu'il a reçu la pluie décennale. Il en résulte une multiplication par 2 du coefficient de ruissellement ($Cr_{100} = 2 Cr_{10}$)

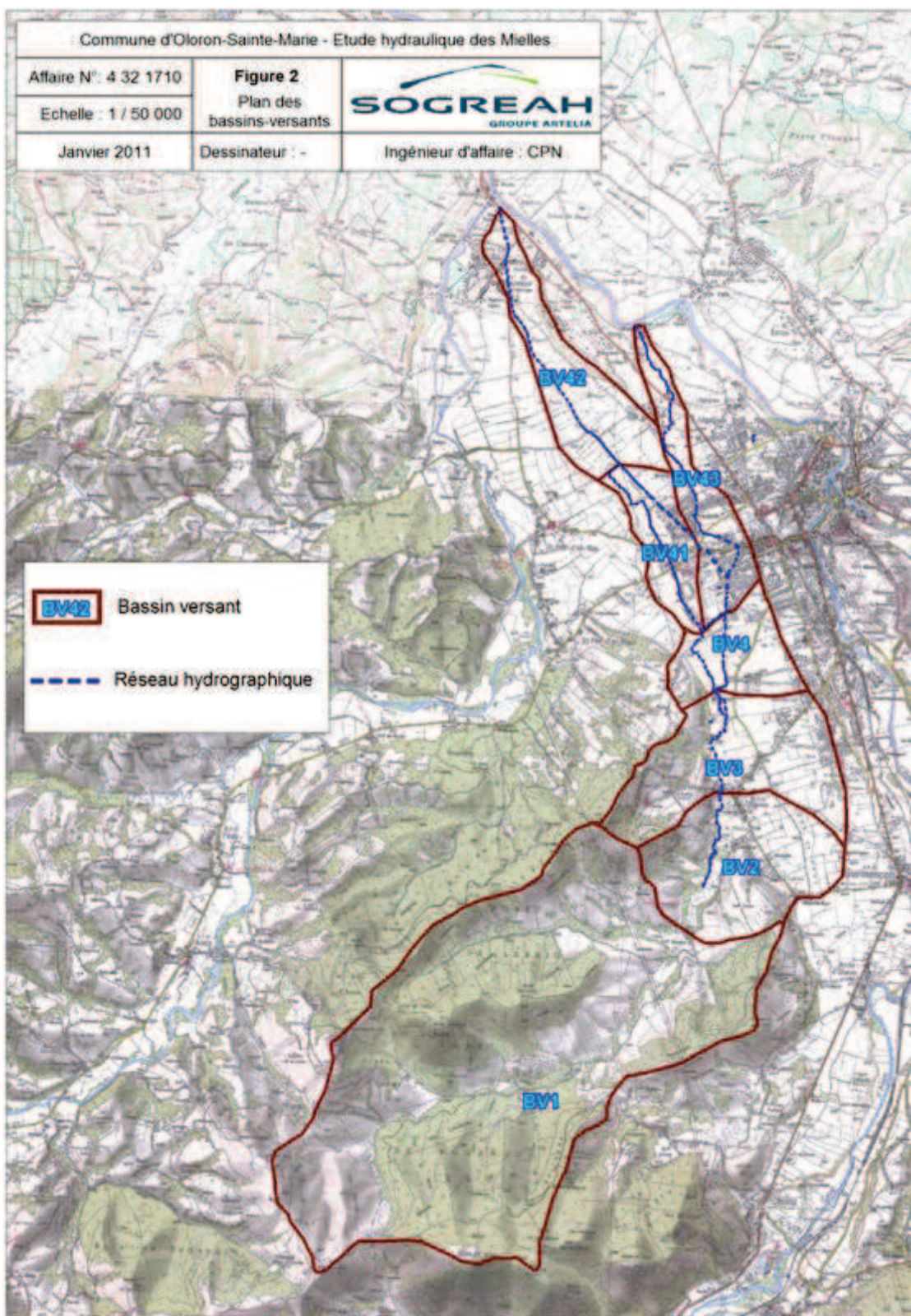


FIG.10 : Bassin versants des « Mielles » (extrait étude 4321710 – SOGREAH)

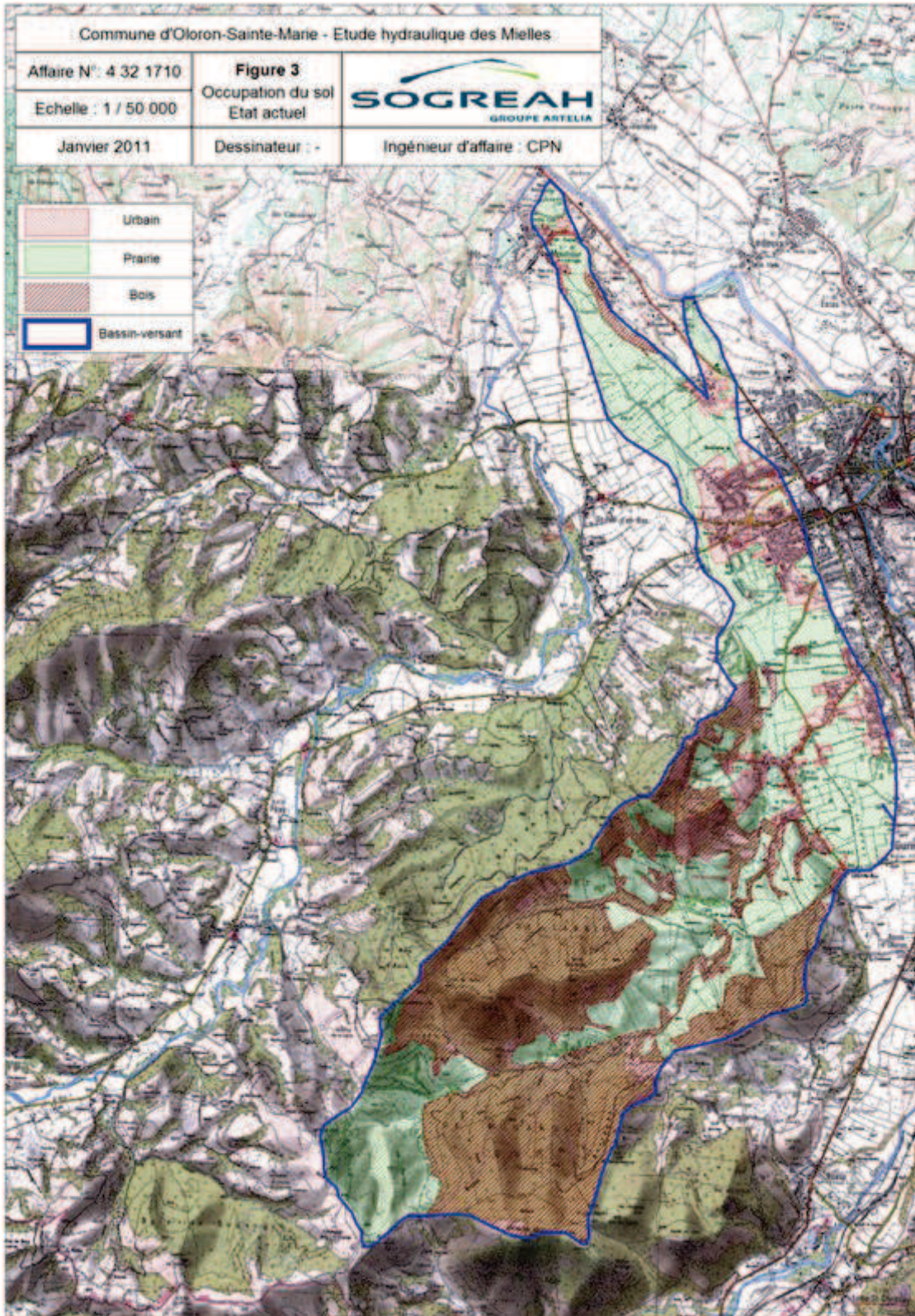


FIG.11 : Occupation du sol des « Mielles » (extrait étude 4321710 – SOGREAH)

6.2 – PLUVIOMETRIE

La pluie centennale de référence retenue est une pluie de 115 mm en 8 heures.

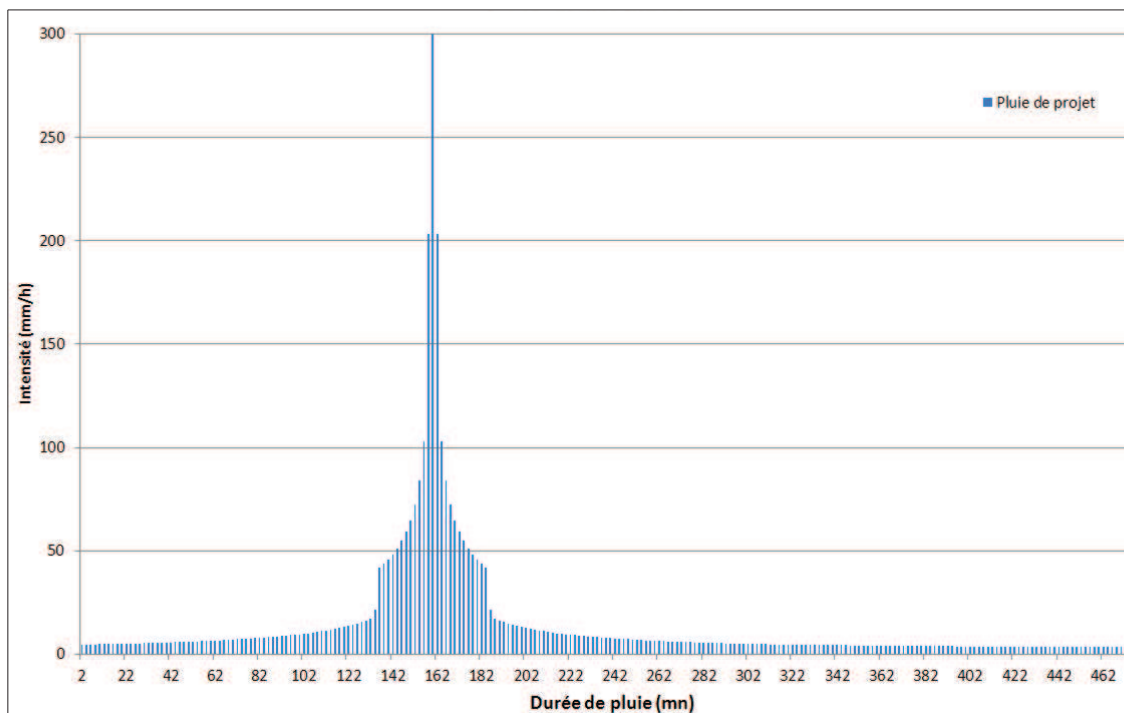


FIG. 12 : Pluie centennale de référence sur les « Mielles »

Le hyétoqramme retenu est issu de la méthode Chicago, développé par Keifer et Stur (1957) et déterminé à partir des coefficients de Montana de la station Pau-Uzein adaptés à la pluviométrie locale (effet du relief) via une pondération de 1,4.

Cette méthode est adaptée à la détermination de débits de pointe, via la représentation du pic d'intensité qu'elle propose.

6.3 – CRUES STATISTIQUES DES « MIELLES »

6.3.1. Crue centennale

Les débits générés par la pluie centennale de référence ont été calculés par le logiciel PLUTON, développé par SOGREAH. L'écrêtement des débits par le barrage a également été simulé par ce même logiciel.

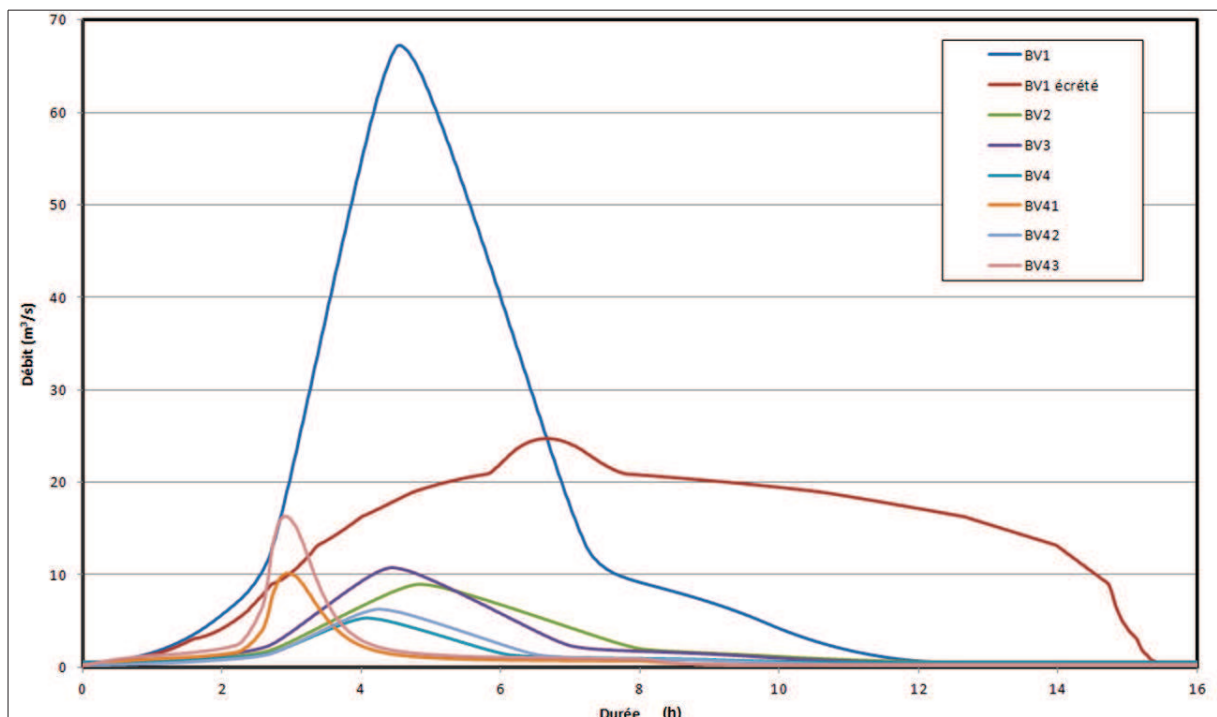


FIG. 13 : Débit généré sur le « Mielles » par la pluie centennale de référence

L'analyse de ces débits amène les remarques suivantes :

- les bassins versants urbains (BV41 et BV43) réagissent beaucoup plus vite que les bassins versants naturels ;
- le barrage permet d'écrêter de 65 % le débit de pointe du BV1. Ce barrage n'est pas pris en compte dans la modélisation des aléas (cf § 7-1-2)

Bassin versant	BV1	BV2	BV3	BV4	BV41	BV42	BV43	BV1 écrêté
Débit de pointe (m³/s)	67.2	9	11	5.3	10.2	6.27	16.3	25

TABL. 2 : Débits centennaux du « Vert » retenus

6.3.2. Crues des « Mielles » de période de retour 10 à 50 ans

Les débits de pointe de chacun des 7 sous bassins versants pour des pluies de périodes de retour 10, 30, 50 ans et 100 ans figurent ci-après.

6.3.2.1. Période de retour 10 ans

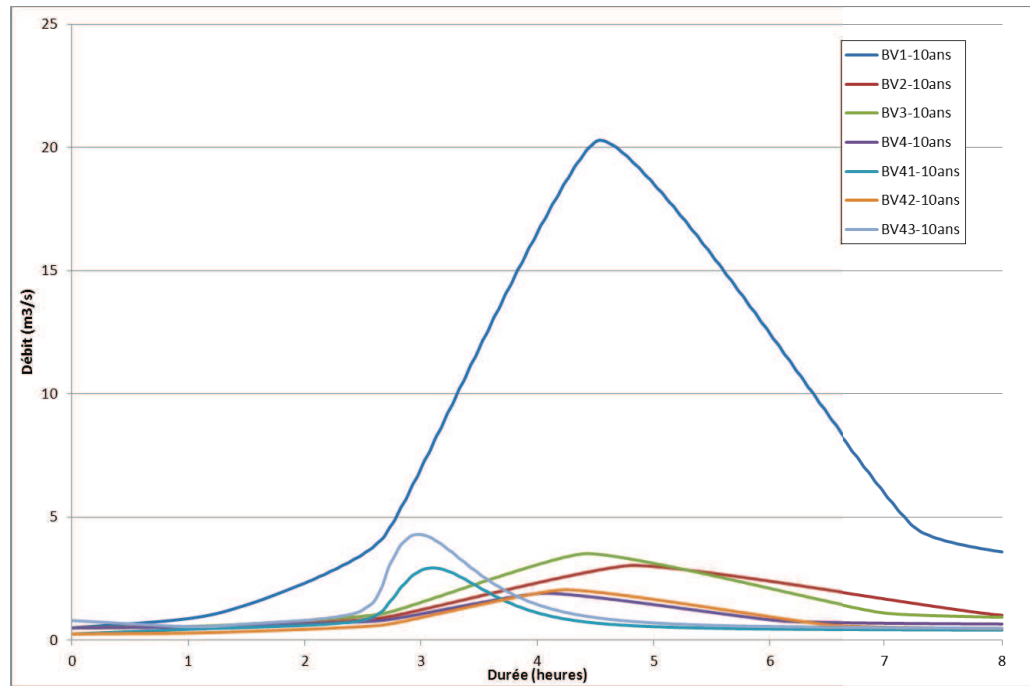


FIG. 14 : Hydrogrammes des sous bassins versants pour T = 10 ans

6.3.2.2. Période de retour 30 ans

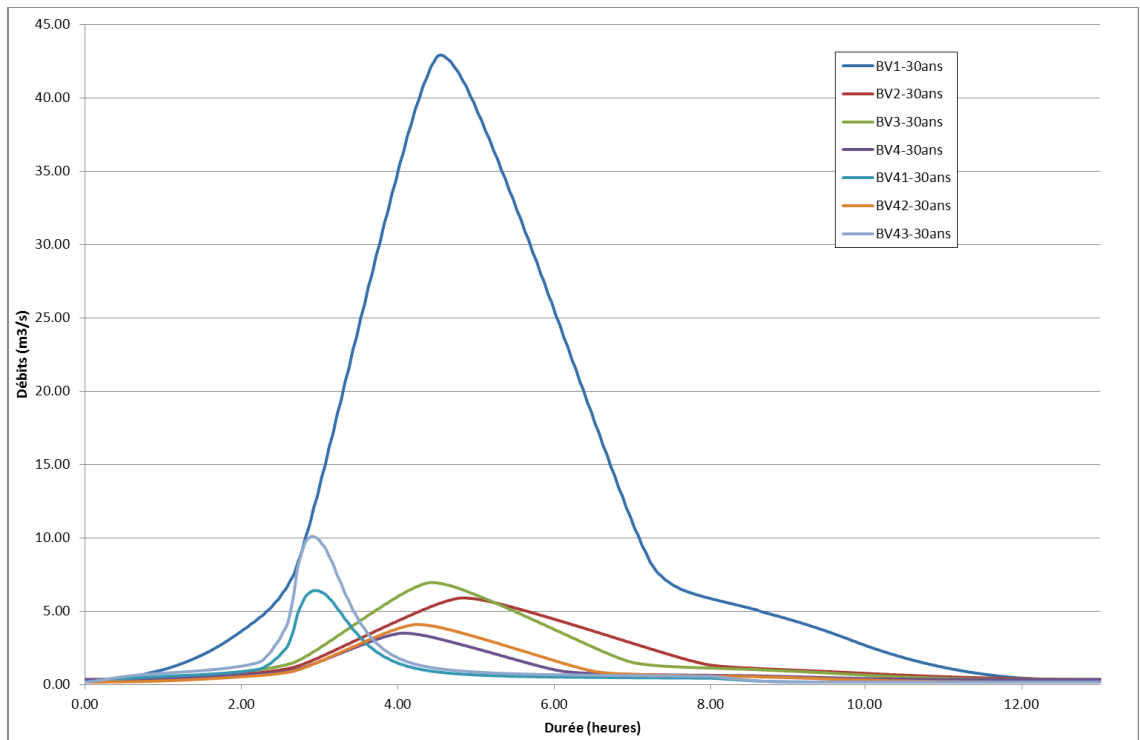


FIG. 15 : Hydrogrammes des sous bassins versants pour T = 30 ans

6.3.2.3. Période de retour 50 ans

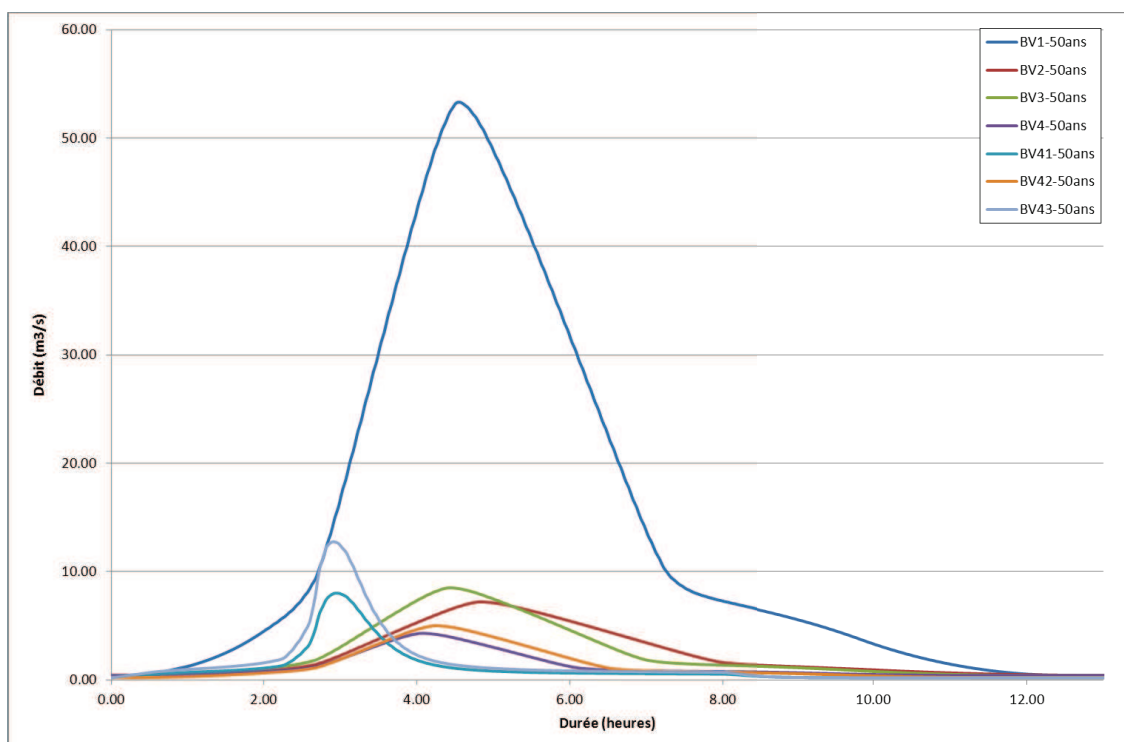


FIG. 16 : Hydrogrammes des sous bassins versants pour T = 50 ans

BV (m³/s)	10 ans	30 ans	50 ans
BV1	20	42.9	53.3
BV2	3	5.9	7.2
BV3	3.5	6.95	8.5
BV4	1.9	3.5	4.3
BV41	2.9	6.4	8
BV42	2	4.09	5
BV43	4.3	10.09	12.75

TABL. 3 : Débits de pointes des bassins versants injectés en entrée de modèle

BV (m³/s)	Q ₁₀	Q ₃₀	Q ₅₀	Q ₁₀₀
BV1	20	42.9	53.3	67.2

TABL. 4 : Débits statistiques des «Mielles » en amont de la zone modélisée

Le bassin versant 1 apporte la plus grande part des débits de pointe. C'est pourquoi la comparaison des hydrogrammes entre les différentes fréquences étudiés portent sur ce sous bassin versant.

La figure ci-après compare les hydrogrammes du sous bassin versant amont (BV1) pour les événements de périodes de retour 10 ans, 30 ans, 50 ans et 100 ans.

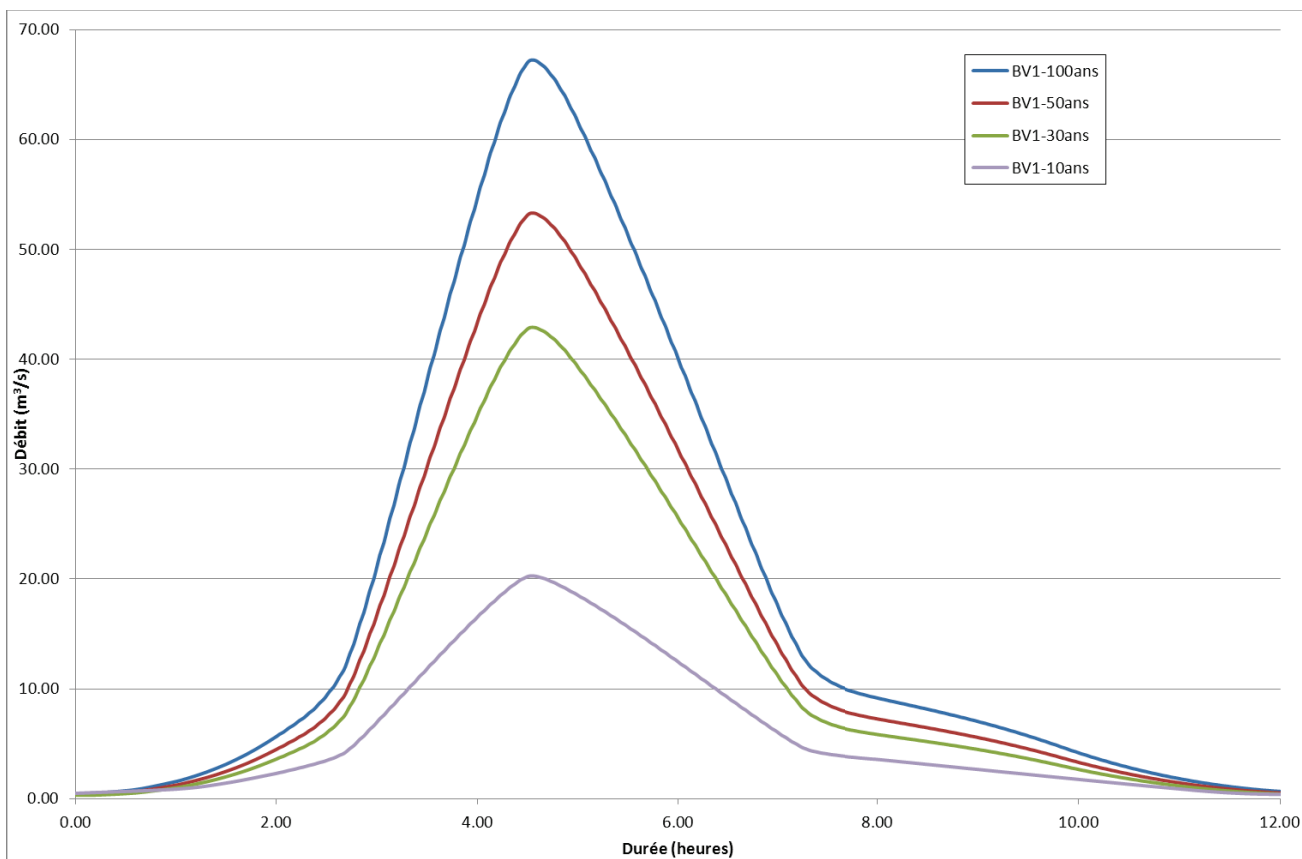


FIG. 17 : Comparaison des hydrogrammes du bassin versant amont

On notera que l'amplitude de débit, entre la crue décennale est les crues plus rares, est forte. Ceci est dû au phénomène de saturation des sols qui tend à faire fortement augmenter le coefficient de ruissellement par les pluies rares.

Les hydrogrammes de crues des sous-bassins versants de la « Mielle » ont ainsi été déterminés. Ils ont permis de mettre en avant, la contribution majeure du bassin versant amont et le décalage du pic de crue entre les bassins versants urbains et ruraux.

7 Analyse de l'aléa inondation

7.1 – LES CONCEPTS RETENUS POUR LA DÉFINITION DE L'ALÉA

7.1.1. Les différents niveaux d'aléa

En termes d'inondation, l'aléa est défini comme la probabilité d'occurrence d'un phénomène d'intensité donnée. En fonction des différentes intensités associées aux paramètres physiques de l'inondation, différents niveaux d'aléas sont alors distingués.

La notion de probabilité d'occurrence est facile à cerner dans les phénomènes en identifiant directement celle-ci à la période de retour de l'événement considéré : la crue retenue comme événement de référence constitue alors l'aléa de référence.

De façon traditionnelle en matière d'aménagement, l'événement de référence adopté correspond à la « plus forte crue connue (c'est-à-dire aux Plus Hautes Eaux Connues) et, dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence

centennale, cette dernière ». Ce point a été confirmé par la circulaire du 24 janvier 1994.

Concernant les différents niveaux d'aléas, ceux-ci sont fonctions de l'intensité des paramètres physiques liés à la crue de référence : hauteurs d'eau, vitesses d'écoulement et durées de submersion le plus souvent.

Une hiérarchisation peut alors être établie en croisant tout ou partie de ces paramètres en fonction de la nature des inondations considérées : cette hiérarchisation conduit le plus souvent à distinguer trois niveaux d'aléas : faible, moyen et fort. Le croisement en vigueur utilisé par la DDTM des Pyrénées-Atlantiques et appliqué pour le présent PPRi est présenté ci-dessous.

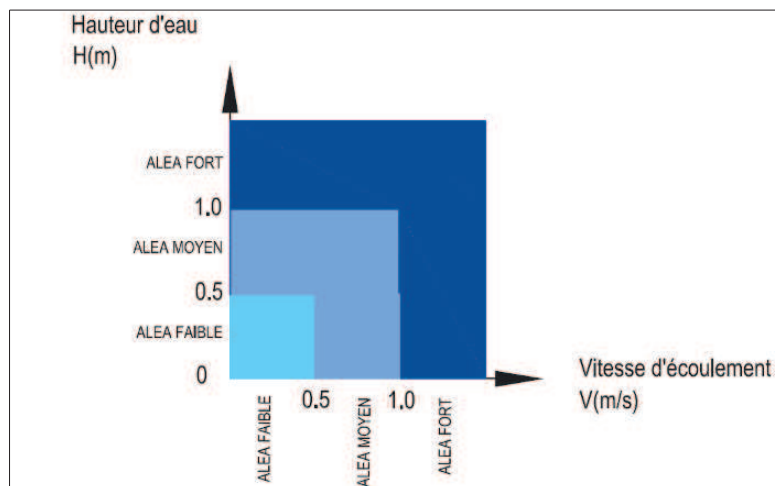


FIG. 18 : Définition de l'aléa

Dans la majorité des cas, il est scientifiquement très difficile sinon impossible de connaître précisément les vitesses d'écoulement des cours d'eau en crue, notamment pour des événements très exceptionnels. En effet, la mesure des vitesses en période de crue est d'autant plus ardue que la vitesse est forte et hétérogène, et n'a de toute façon de valeur qu'au point et au moment où elle est effectuée. Dans ces conditions, on ne dispose pas de mesures fiables des vitesses, mais de valeurs approchées, par exemple à partir d'objets emportés par le courant ou de dépôts.

En conséquence, le paramètre hauteur d'eau (de submersion des terrains) est essentiel pour la détermination de l'aléa ; la vitesse exprimée sous forme de classe est utilisée pour conforter, notamment quand la hauteur d'eau est faible, le niveau d'aléa proposé.

La valeur de 1 mètre d'eau (limite de l'aléa fort pour des zones de vitesses faibles), exprimée une première fois dans la circulaire du premier ministre du 2 février 1994, correspond à une valeur conventionnelle significative en matière de prévention et gestion de crise :

- limite d'efficacité d'un batardage mis en place par un particulier ;
- mobilité fortement réduite d'un adulte et impossible pour un enfant ;
- soulèvement et déplacement des véhicules qui vont constituer des dangers et des embâcles ;
- difficulté d'intervention des engins terrestres des services de secours qui sont limités à 50 – 70 cm.

Cette qualification de l'aléa est fonction de la capacité de déplacement en zone inondée comme il est décrit dans le schéma suivant :

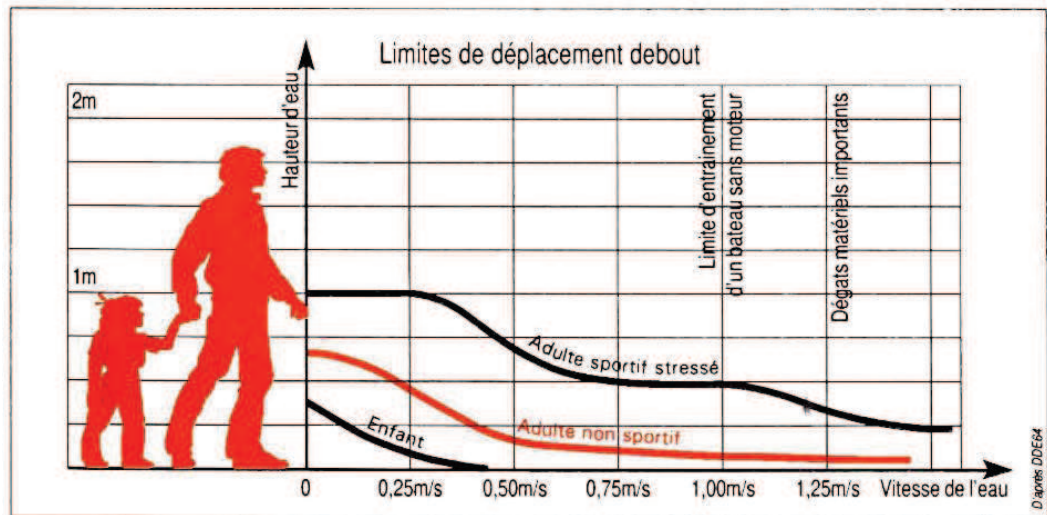


FIG. 19 : Qualification de l'aléa

7.1.2. Prise en compte des aménagements de protection

Les textes de référence en la matière sont la circulaire MATE/SDPGE/BPIDPF/CCG n° 234 du 30 avril 2002, relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines, et la circulaire du 21 janvier 2004, relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable.

OUVRAGES DE PROTECTION

La politique de l'État est de considérer en général les ouvrages de protection comme transparents vis-à-vis d'un événement exceptionnel ; en effet, ils sont souvent dimensionnés pour des événements nettement inférieurs à la crue de référence du PPRi et donc inefficaces vis-à-vis de cette dernière. Par ailleurs, certains ouvrages agricoles n'ont pas de fonction de protection contre les crues exceptionnelles et peuvent présenter un risque de submersion ou rupture (même s'ils peuvent réguler les petites crues en fonction de leur capacité de stockage disponible lors d'événement).

DIGUES DE PROTECTION

La politique de l'État est de considérer ces ouvrages comme transparents et éventuellement d'appliquer une bande de précaution s'il y a un danger important pour la population en cas de rupture ou de submersion. En effet, la rupture ou la submersion d'une digue mal entretenue ou mal conçue peut provoquer une inondation rapide et soudaine des zones sensées être protégées. Outre les dégâts matériels, les vitesses d'écoulement et de montée des eaux consécutives à une rupture ou submersion de digue peuvent surprendre les personnes présentes dans la zone que la digue protège.

Par ailleurs, la zone endiguée peut également être exposée aux inondations par contournement, remontée de nappes phréatiques, ruissellements urbains, etc.

Les zones endiguées sont donc des zones où le risque inondation, avec des conséquences catastrophiques, demeure, quel que soit le degré de protection théorique de ces digues.

En conclusion, les limites des zones inondables ont été tracées en ne prenant en compte, ni la protection derrière les digues, ni l'effet des ouvrages de régulation tels que les barrages.

7.2 – MODÉLISATION DES « MIELLES » : CRUE CENTENNALE

Le réseau des « Mielles » a été modélisé depuis le barrage écrêteur jusqu'à sa confluence avec le « Gave d'Oloron ». Le logiciel utilisé est un programme de modélisation unidimensionnelle à casier : CARIMA.

L'intégralité de la zone a été découpée en casiers et profils en travers afin de représenter le plus fidèlement possible les écoulements.

Les infrastructures lourdes (seuils, ouvrages hydrauliques, parties canalisées...) ont été prises en compte.

L'élaboration de la carte d'aléa se base sur les résultats du modèle hydraulique. Les hypothèses suivantes ont été considérées :

- transparence des digues et des ouvrages d'écrêtement ;
- classement en aléa faible des zones potentielles de ruissellement.

La réalisation de ce type de modèle comprend un certain nombre d'incertitudes :

- de part sa nature unidimensionnelle, le modèle ne prend pas en compte les phénomènes multidimensionnels comme :
 - les ruissellements diffus ;
 - les pertes de charges singulières (coudes, bâtiments) qui ne peuvent être appréhendés que via un modèle bidimensionnel.
- sa précision est tributaire des données topographiques qui ont servi à son élaboration ;
- ne sont pas pris en compte, les évolutions du lit au cours de la crue (engravement, incision).

La précision des résultats ne saurait donc être supérieure à 0,10 m. Il est communément retenu comme incertitude, une valeur de 0,30 m qui a pour but d'intégrer l'ensemble des éléments non représentés dans les modèles, les éventuelles erreurs topographiques.

7.3 – CRUE DE RÉFÉRENCE – ZONE INONDÉE

Le lit majeur de la « Mielle » est très étendu. Sur la commune d'Agnos des zones urbanisées sont impactées :

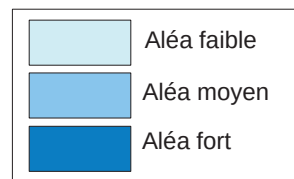
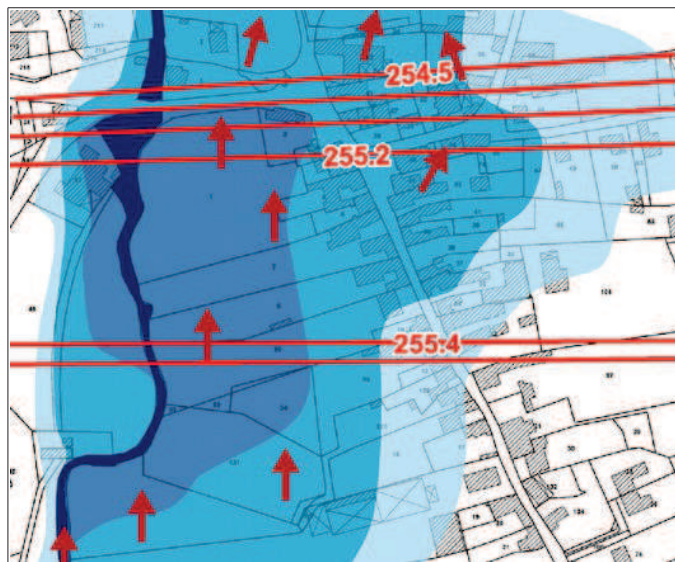
Secteur de la salle polyvalente

La salle polyvalente et six (6) habitations sont en aléa faible.



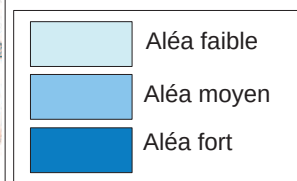
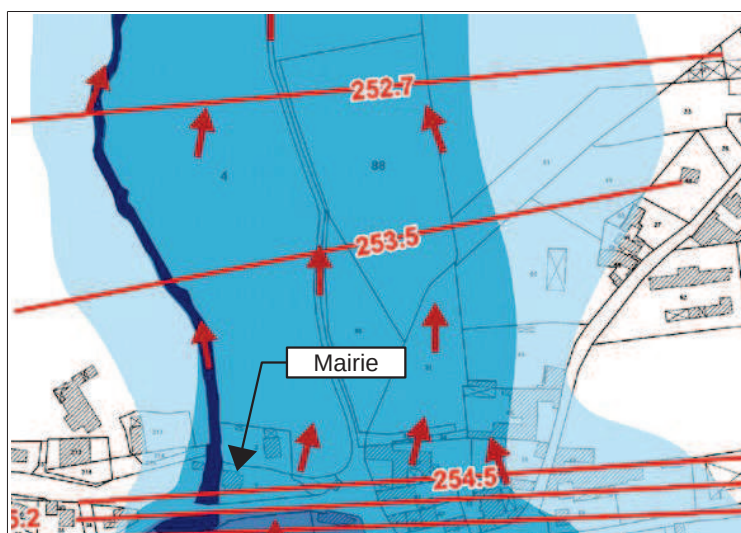
Secteur centre bourg

Le centre bourg fortement impacté sous l'effet du seuil ; deux (2) maisons sont en aléa fort, et la majeure partie en aléa moyen ou faible.



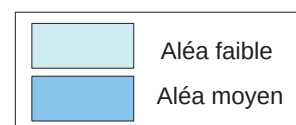
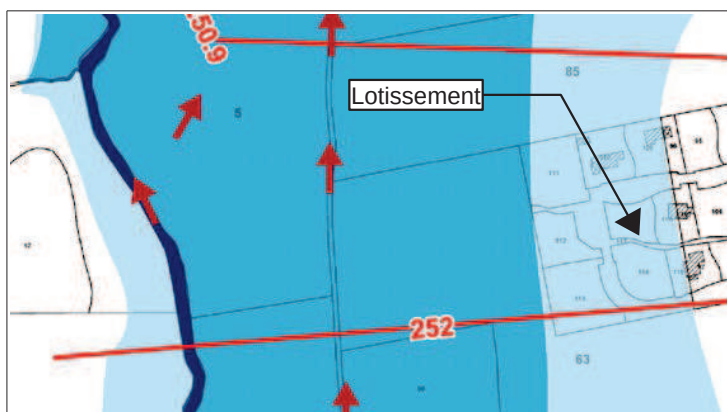
Secteur aval du seuil

A l'aval du seuil d'Agnos, quelques habitations dont la mairie sont en zone d'aléa moyen.



Secteur aval

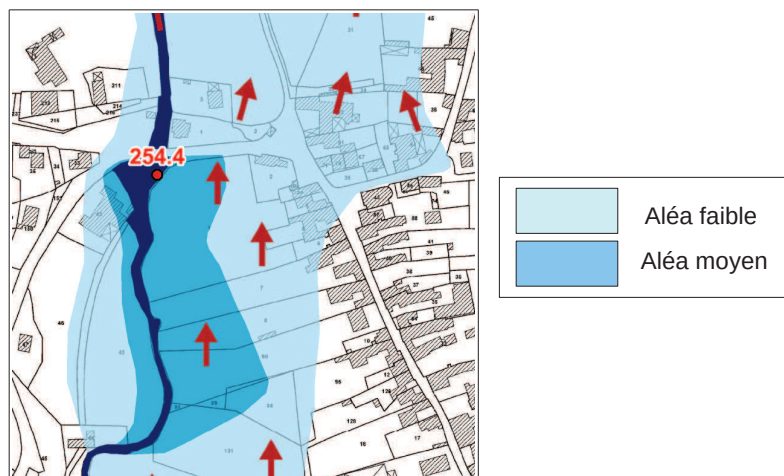
En aval, plusieurs maisons d'un nouveau lotissement situé à l'ouest de la RD155 sont classées en aléa faible.



La plaine de Baccau est inondée et contribue efficacement à l'écrêtement des crues en amont d'Oloron-Sainte-Marie.

7.4 – MODÉLISATION : Q10, Q30, Q50, CRUE DE PLEIN BORD

Pour la **crue décennale (Q10)**, des débordements apparaissent le long des « Mielles », notamment en amont dans le bourg d'Agnos, et au niveau de la plaine de Baccarau. Cette zone d'écrêtement des crues protège les secteurs aval d'inondations plus importantes.



Pour la **crue trentennale (Q30)**, les inondations sont plus étendues. Le bourg d'Agnos est soumis à un aléa moyen.

Pour la **crue cinquantiennale (Q50)**, de façon générale, l'emprise de la zone inondable est plus étendue et les hauteurs d'eau sont plus importantes.

7.5 – IMPACT DU BARRAGE ECRETEUR DE CRUE

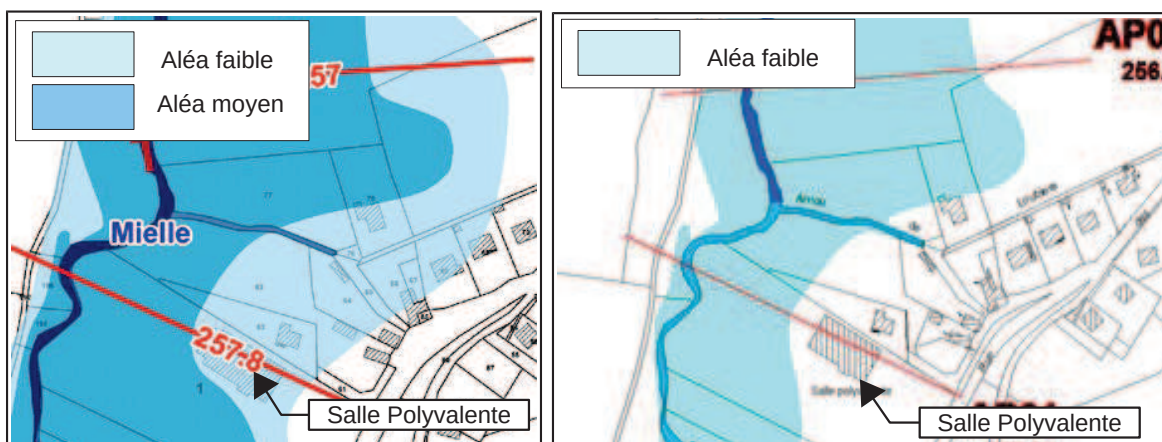
Le barrage écrêteur de crue permet de réduire de 65 % le débit de pointe du bassin versant amont. Il permet ainsi de diminuer la ligne d'eau en retenant une partie de la crue dans le barrage. Cette baisse du niveau d'eau est en moyenne de 0,50 m sur Agnos (soit une classe d'aléa).

Cette situation entraîne donc sur la commune d'Agnos :

- une diminution de l'enveloppe de la zone inondable ;
- un niveau d'aléa qualifié de faible sur la majorité de la commune, à l'exception de la zone d'aléa fort qui devient moyen après écrêtement.

Secteur salle polyvalente

La salle polyvalente et les 6 habitations ne sont pas inondées

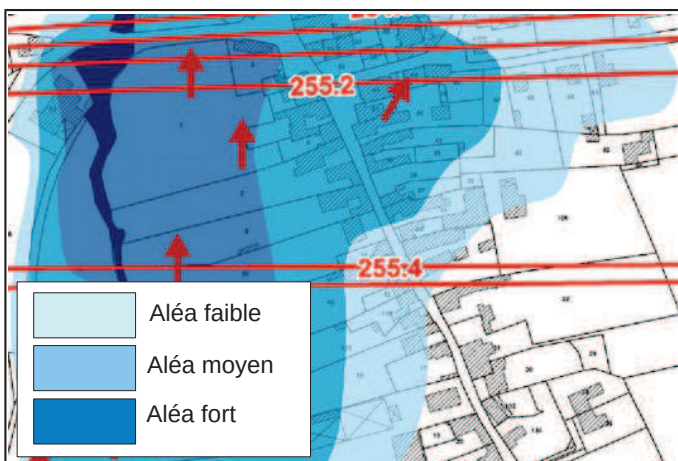


Extrait carte des aléas Q100 **sans** prise en compte du barrage

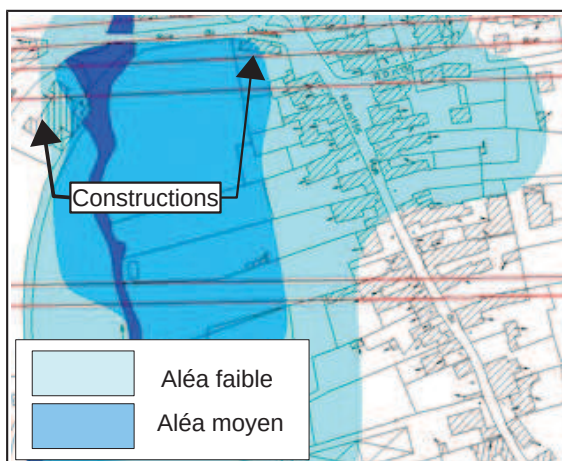
Extrait carte des aléas Q100 **avec** prise en compte du barrage

Secteur centre bourg

Le centre bourg reste fortement impacté sous l'effet du seuil. Sur la base d'une diminution d'une classe d'aléa, le bourg passe en aléa faible et l'aléa fort devient un aléa moyen. Deux constructions restent concernées par un aléa moyen.



Extrait carte des aléas Q100 **sans** prise en compte du barrage



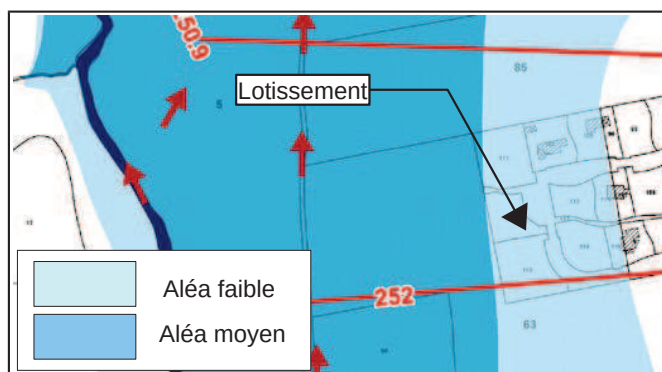
Extrait carte des aléas Q100 **avec** prise en compte du barrage

Secteur aval du seuil

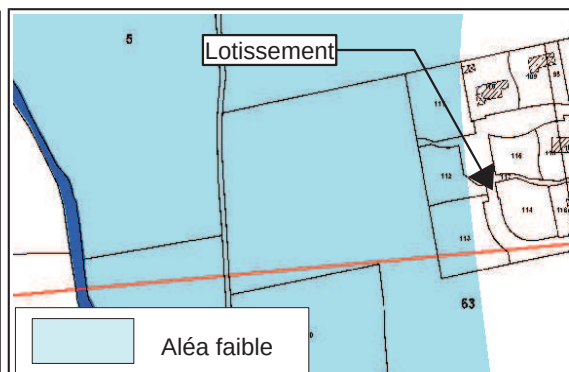
Quelques habitations dont la mairie restent inondable mais en aléa faible.

Secteur aval

Seules trois (3) parcelles du lotissement situé à l'Ouest de la RD 155 sont classées en aléa faible. Le reste du lotissement n'est pas inondé.



Extrait carte des aléas Q100 **sans** prise en compte du barrage



Extrait carte des aléas Q100 **avec** prise en compte du barrage

8

Evaluation des enjeux

Les enjeux correspondent aux éléments susceptibles d'être affectés par le phénomène inondation en fonction de leur vulnérabilité par rapport à cet aléa. Ils sont constitués par l'ensemble des personnes et des éléments présents sur le territoire (habitations, activités agricoles, économiques et de productions, infrastructures, équipements collectifs, etc).

Cette notion de vulnérabilité est prise en compte dans la rédaction du règlement.

8.1 – JUSTIFICATION DE CETTE APPROCHE

L'identification et la qualification des enjeux sont une étape indispensable qui permet d'assurer la cohérence entre les objectifs de prévention des risques et les dispositions qui seront retenues.

Cette approche doit préciser localement les enjeux définis selon trois classes distinctes à savoir :

1. les champs d'expansion des crues ;
2. les espaces urbanisés ;
3. les centres urbains.

L'évaluation des enjeux doit également intégrer les autres enjeux touchant davantage à la sécurité et aux fonctions vitales de la commune.

Sont notamment concernés :

- la population exposée aux risques ;
- les établissements recevant du public (écoles, hôpitaux, maisons de retraite, camping, etc) ;
- les établissements sensibles ou stratégiques (centre de secours, réseaux électriques, etc) ;
- les activités économiques (industries, commerces, etc) ;
- les voies de circulations susceptibles d'être coupées ou au contraire accessibles pour l'acheminement des secours ;
- les zones qui pourraient offrir des possibilités d'aménagement.

Cette phase reflète l'analyse des enjeux existants et futurs sur le territoire communal.

8.2 – MÉTHODOLOGIE

Le recueil des données nécessaires à la détermination des enjeux a été obtenu par :

- visites sur le terrain ;
- enquêtes auprès des élus de la commune portant sur :
 - l'identification de la nature et de l'occupation du sol ;
 - l'analyse du contexte humain et économique ;
 - l'analyse des équipements publics ;
 - l'analyse des enjeux futurs ;
- interprétation des documents d'urbanisme ;
- etc.

Notons que la recherche et l'analyse des enjeux n'ont pas été effectuées sur l'ensemble des territoires communaux, mais principalement au sein de l'enveloppe définie par la zone inondable considérée.

La détermination des enjeux a été faite en collaboration avec la commune.

8.3 – IDENTIFICATION DES ENJEUX

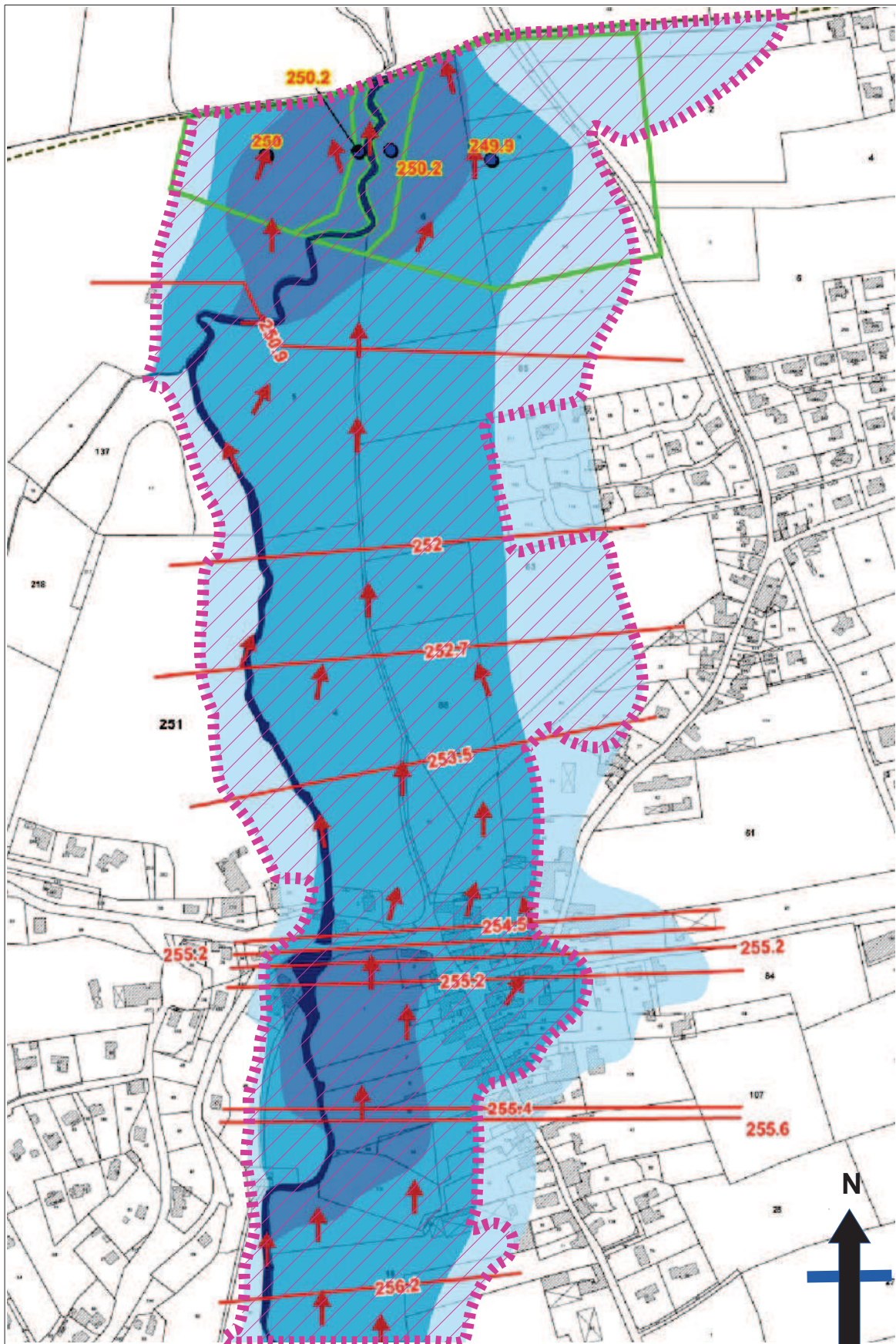
LES CHAMPS D'EXPANSION DES CRUES

Selon les termes de la circulaire du 24 janvier 1994, les zones d'expansion des crues sont les secteurs « non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés » où la crue peut stocker un volume d'eau important, comme les zones naturelles, les zones agricoles, les terrains de sports, les espaces verts urbains et périurbains, etc.

Elles jouent un rôle déterminant en réduisant momentanément le débit à l'aval et en allongeant la durée de l'écoulement. La crue peut ainsi dissiper son énergie au prix de risques plus limités pour les vies humaines et les biens. Ces zones d'expansion de crues jouent également le plus souvent un rôle important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes.

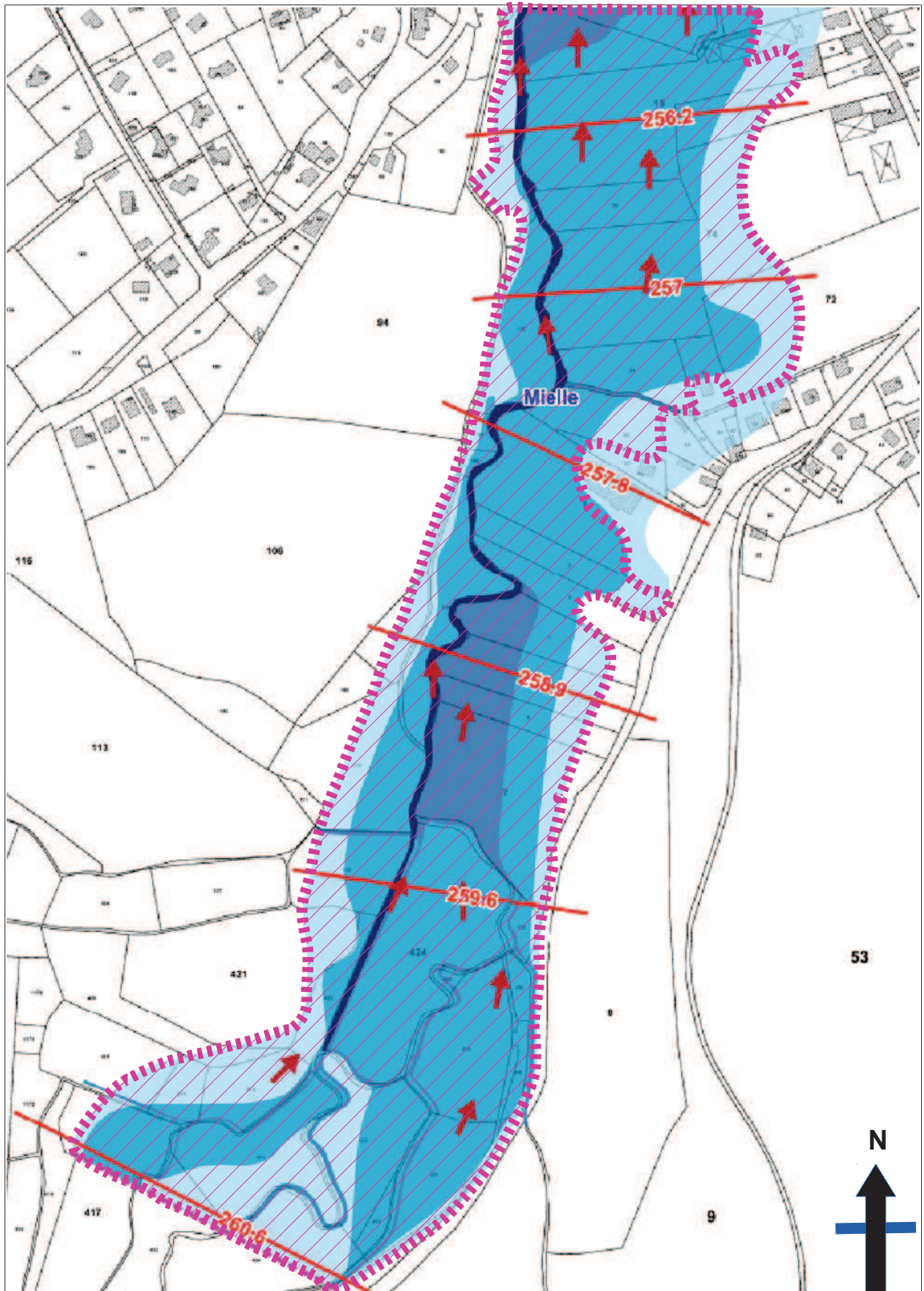
Les champs d'expansions identifiés sur la commune correspondent aux secteurs présentés dans les extraits de cartes ci-après :

Partie Nord du centre bourg d'Agnos



Emprise du champ d'expansion

Partie Sud du centre bourg d'Agnos



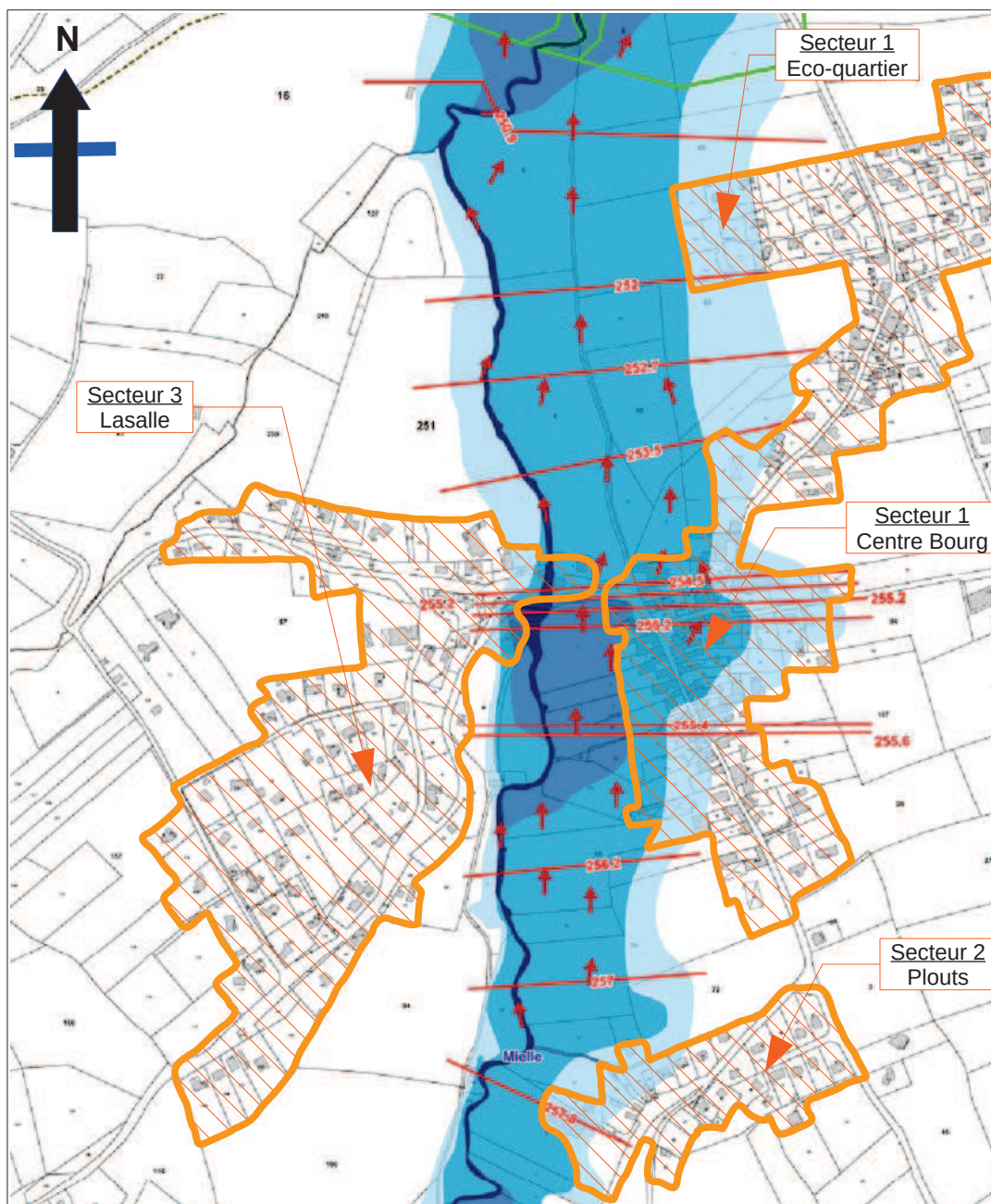
Emprise du champ d'expansion

LES ESPACES URBANISÉS OU PARTIES ACTUELLEMENT URBANISÉE (P.A.U)

Le caractère urbanisé des PAU s'apprécie en fonction de la réalité physique de l'urbanisation et non en fonction d'un zonage opéré par un document d'urbanisme ce qui conduit à exclure les zones dites urbanisables.

Trois zones sont identifiées dans l'emprise de la zone inondable :

- ➔ Rive droite de la « Mielle »
 1. le centre bourg, avec un étalement vers le Nord-Est jusqu'à « l'éco-quartier » ;
 2. le Sud -Est (le Plouts) ;
- ➔ Rive gauche de la « Mielle »
 3. le Nord-Ouest (Lasalle Grange) ;



LES CENTRES URBAINS

Ils sont définis en fonction de quatre critères qui sont leur histoire, une occupation du sol de fait important, une continuité bâtie et la mixité des usages en logements, commerces et services.

Pour Agnos, la notion de centre urbain n'est pas identifiable en tant que telle. Cette entité

ne sera donc pas développée dans le présent document.

LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ÉCOLES, HÔPITAUX, MAISONS DE RETRAITE, CAMPING, ETC)

Les ERP sont définis par l'article R. 123.2 du Code de la construction et de l'habitation comme étant tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation payante ou non.

Sont considérés comme faisant partie du public toutes personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.

On distinguera les établissements très vulnérables, les établissements vulnérables et les autres.

Se situent donc dans l'enveloppe de la zone inondable de la crue centennale :

□ Les établissements très vulnérables

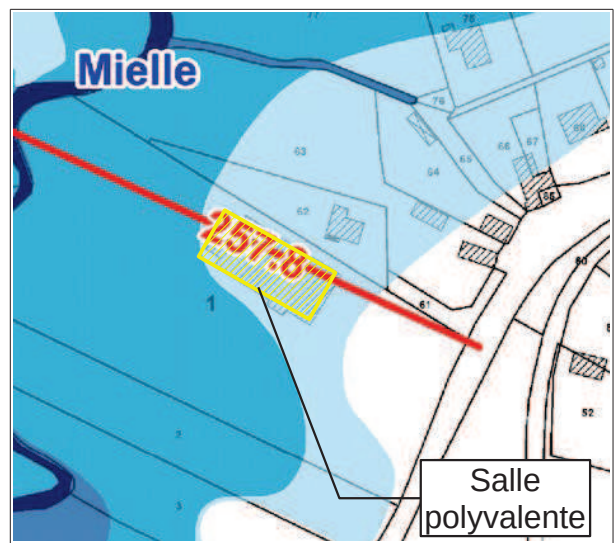
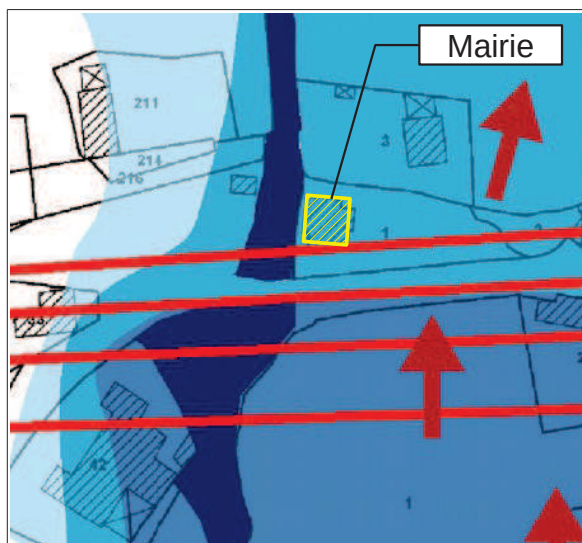
Aucun établissement n'a été recensé sur les zones inondables de la commune.

□ Les établissements vulnérables

Aucun établissement n'a été recensé sur les zones inondables de la commune.

□ Les établissements d'intérêt public

- x la mairie – rue du Château (affectée par un aléa qualifié de moyen)
- x la salle polyvalente – rue des Plouts (affectée par un aléa qualifié de faible)



Mairie (source : Google Earth)



Salle polyvalente (source : Google Earth)

□ Les établissements de culte

x l'église – rue du Binet (affectée par un aléa qualifié de moyen)



Eglise (source : Google Earth)

□ Les établissements d'activités industrielles

Aucun établissement n'a été recensé sur les zones inondables de la commune.

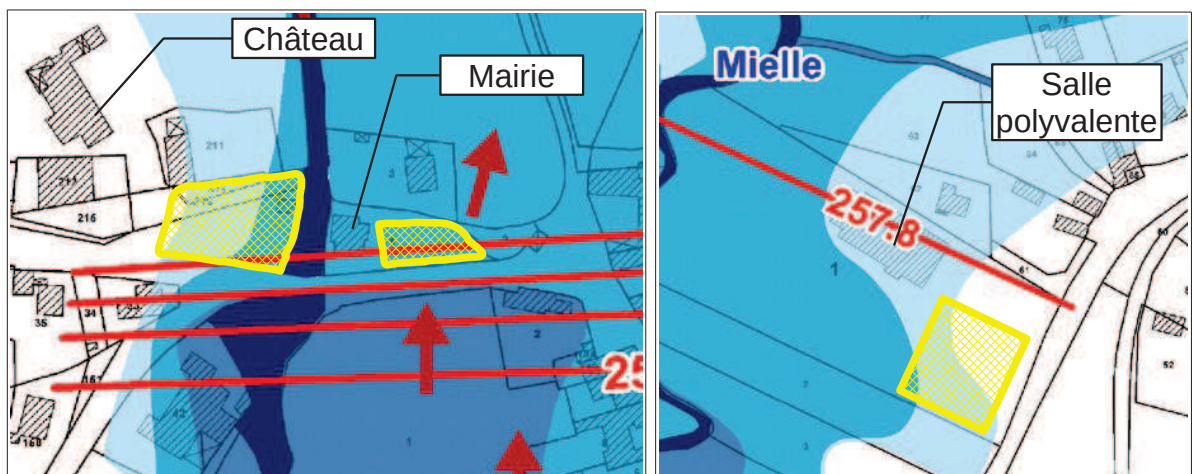
LES ÉTABLISSEMENTS ET OUVRAGES SENSIBLES OU STRATÉGIQUES (CENTRE DE SECOURS, RÉSEAUX ÉLECTRIQUES, ETC)

Aucun établissement n'a été recensé sur les zones inondables de la commune.
Aucun ouvrage n'a été recensé sur les zones inondables de la commune.

LES AMÉNAGEMENTS PUBLICS

Cette rubrique a pour objectif d'identifier les zones de stationnement public ainsi que les Installations Ouvertes au Public telles définies dans la circulaire n° DGUHC 2007 – 53 du 30 novembre 2007.

Trois (3) espaces dédiés au stationnement public ont été recensés dans les zones inondables de la commune à savoir : les parkings du château, de la mairie et de la salle polyvalente.



Aucune Installation Ouverte au Public n'a été recensé sur les zones inondables de la commune.

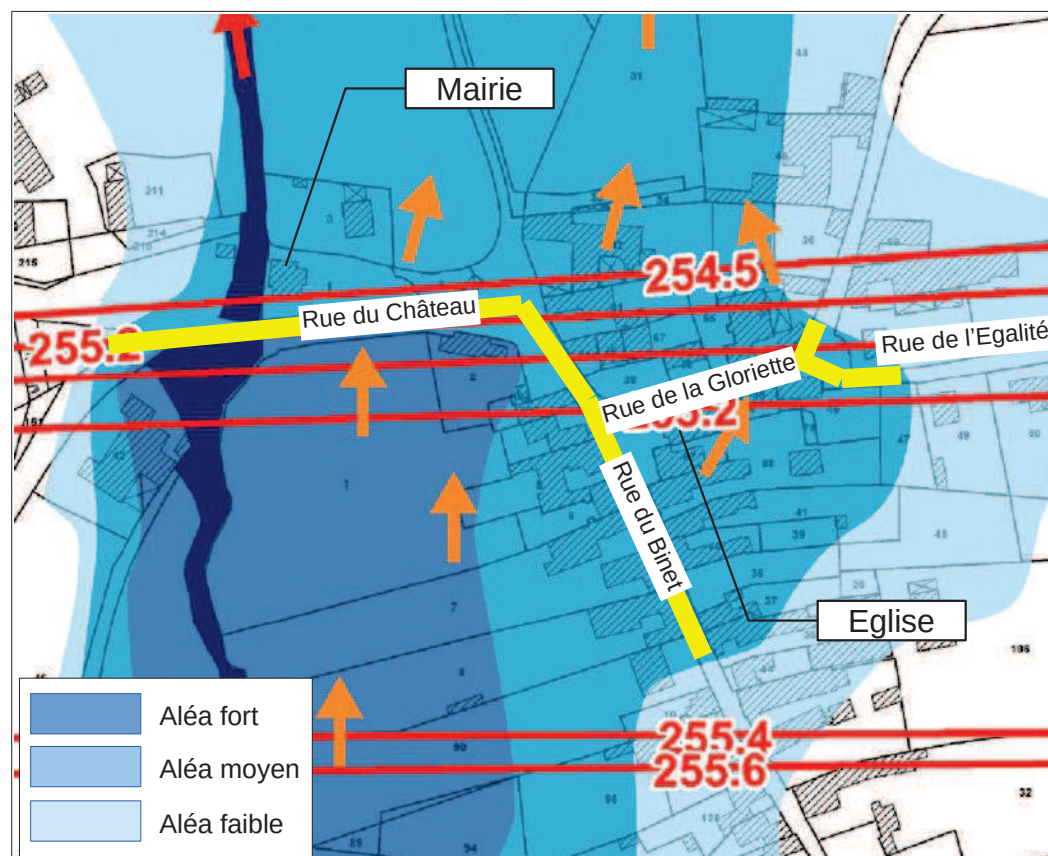
LES VOIES DE CIRCULATIONS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE COUPÉES POUR L'ACHEMINEMENT DES SECOURS

Lors d'une crue, la voirie recouverte par plus de 0,50 m d'eau ne permet plus d'assurer l'accessibilité au site aux services de secours avec un véhicule terrestre.

Cette situation va conditionner le choix du zonage réglementaire. Ces données doivent également être intégrées dans le plan communal de sauvegarde (PCS) de la commune.

Sont en partie affectées par cette problématique :

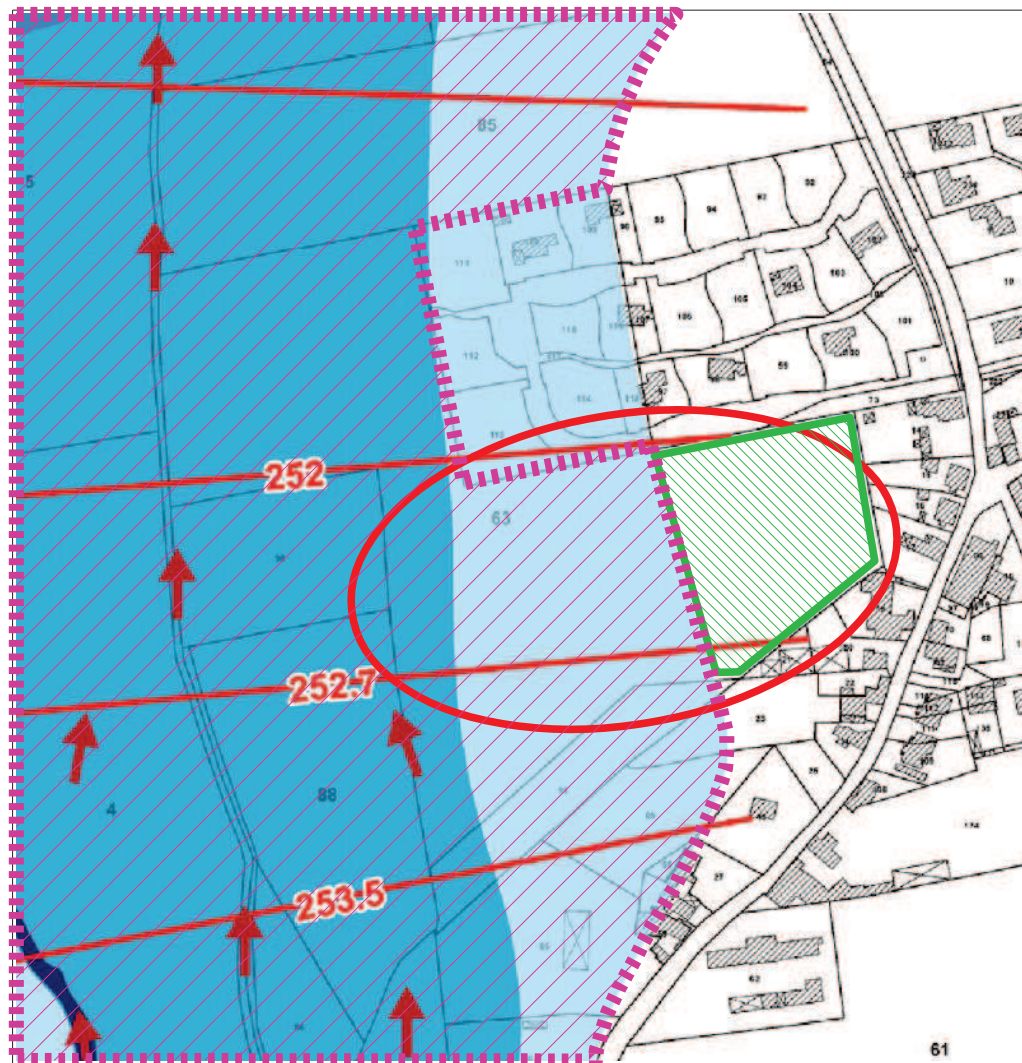
- x la rue du Château (affectée par un aléa qualifié de moyen) ;
- x la rue du Binet (affectée par un aléa qualifié de moyen) ;
- x la rue de la Gloriette (affectée par un aléa qualifié de moyen) ;
- x la rue de l'Egalité (affectée par un aléa qualifié de moyen).



LES ZONES QUI POURRAIENT OFFRIR DES POSSIBILITÉS D'AMÉNAGEMENT

Cette approche permet d'identifier les secteurs susceptibles d'accueillir de nouveaux projets.

Cette démarche a été engagée avec la commune.



Emprise du champ d'expansion



Projet d'urbanisation de la commune



Seule urbanisation possible selon PPRI

8.4 – CARTOGRAPHIE DES ENJEUX

Cette cartographie est réalisée sur fond cadastral à l'échelle 1 / 5 000 puis, annexée au dossier de PPRI.

Elle a pour objectif de retranscrire l'analyse des enjeux de la commune d'Agnos.

Ces enjeux ont été principalement recensés dans l'emprise de la zone inondable.

9

Zonage réglementaire et règlement

Le zonage réglementaire et le règlement associé constituent, in fine, le cœur et le but du PPRI.

L'objectif de la réglementation est de limiter les conséquences humaines et économiques des

catastrophes naturelles pour la collectivité.

Le principe à appliquer est l'arrêt du développement de l'urbanisation et donc l'interdiction d'aménager des terrains et de construire dans toutes les zones à risques.

Ce principe peut malgré tout être modulé selon des règles spécifiques identifiées ci-après.

Il convient néanmoins de bien avoir à l'esprit, que le cumul des enjeux en zone inondable finit par avoir un impact significatif qui peut se traduire par une modification de l'emprise de la zone inondable et une augmentation des niveaux de crues.

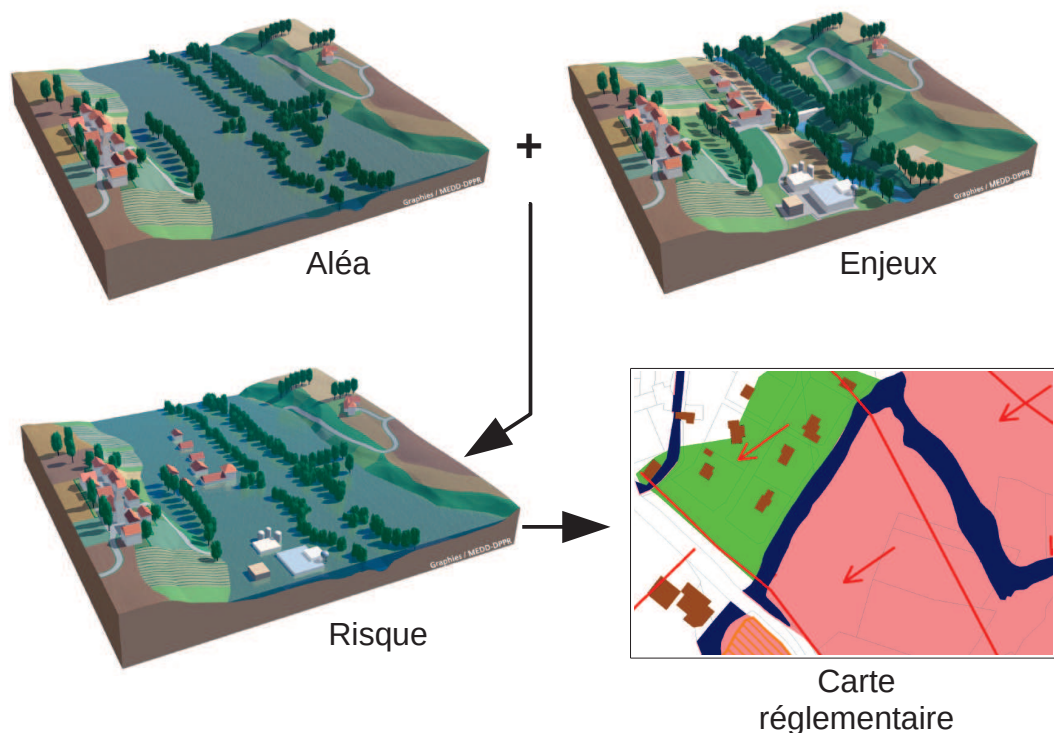
9.1 – LE ZONAGE REGLEMENTAIRE

Le plan de zonage délimite les zones dans lesquelles sont applicables des interdictions, des prescriptions réglementaires homogènes, et/ou des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Conventionnellement, ces zones sont définies sur des critères de constructibilité ou d'usage des sols et dans un second temps sur des critères de danger.

Le zonage réglementaire est issu du croisement de la carte des aléas et de l'appréciation des enjeux et des risques encourus.

Ceci conduit à considérer deux types de zones, les unes inconstructibles, dites « **rouges** », les autres constructibles sous conditions dites « **vertes** ».



PRINCIPE DE LA DÉLIMITATION

La définition du zonage réglementaire est basée essentiellement sur 4 principes à savoir :

1. Interdire toute nouvelle construction dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts (forts et moyens) ;
Cette mesure vise à ne pas augmenter les enjeux humains et matériels dans ces zones ;
2. Contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion de crues, c'est-à-dire interdire toute nouvelle construction dans ces zones et ce, quel que soit l'aléa ;

3. Eviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés ;
En effet, ces aménagements sont susceptibles d'aggraver les risques en amont et en aval ;
4. Veiller à interdire toute nouvelle construction dans les zones ne permettant pas l'accessibilité aux services de secours.

Ces principes sont déclinés dans le tableau suivant :

	Espaces naturels, zones non ou peu urbanisées ou zones d'expansion des crues à préserver	Secteurs urbanisés (hors zone à urbaniser)
Aléa fort (hauteur d'eau > à 1,00 m et vitesse > à 1,00 m/s)	ROUGE Nouvelle urbanisation interdite	ROUGE Nouvelle urbanisation interdite
Aléa moyen (hauteur d'eau comprise entre 0,50 m et 1 m pour une vitesse d'écoulement inférieure à 0,50 m/s ou hauteur d'eau inférieure à 0,50 m pour une vitesse d'écoulement comprise entre 0,50 m/s et 1m/s)	ROUGE Nouvelle urbanisation interdite	ROUGE Nouvelle urbanisation interdite
Aléa faible (hauteur d'eau < à 0,50 m et vitesse < à 0,50 m/s)	ROUGE Nouvelle urbanisation interdite	VERT Urbanisation possible sous conditions

Selon la même méthode utilisée lors de l'identification des enjeux, ces principes sont déclinés sur les secteurs considérés comme champs d'expansion des crues et les secteurs liés aux espaces urbanisés.

□ Les champs d'expansion des crues

Comme affiché précédemment, l'objectif affiché pour les champs d'expansion des crues est la préservation de la capacité de stockage de cette partie du champ d'inondation par l'arrêt du processus d'urbanisation afin de ne pas exposer de nouveaux enjeux humains et matériels et de ne pas aggraver le risque ailleurs.

Elles ont donc pour vocation d'être inconstructibles.

Toutefois, afin de laisser aux personnes d'ores et déjà exposées la possibilité de continuer à vivre normalement dans ces zones, un certain nombre de précisions seront portées dans le règlement. Ainsi, des extensions limitées pourront être autorisées moyennant leur mise en sécurité.

□ Les espaces urbanisés ou parties actuellement urbanisée (P.A.U.)

Ces zones se voient afficher un double objectif à savoir, le contrôle de l'urbanisation sous conditions de la mise en sécurité des personnes et des biens.

- en zone d'**aléa fort et moyen**, le risque est trop important pour permettre de nouvelles implantations. **Ces zones sont donc inconstructibles.**
Cependant, comme dans les zones d'expansion de crues, des mesures sur le bâti, d'ores et déjà exposé, pourront être apportées comme, par exemple, la réalisation d'extensions limitées moyennant leur mise en sécurité.
- en zone d'**aléa faible**, l'urbanisation est admise sous réserve de la mise en sécurité des personnes et des biens mais en gardant à l'esprit la préservation des capacités de stockage des eaux.
Cet objectif nécessite donc de limiter la densité des bâtis susceptibles d'être autorisés.

De même les extensions limitées pourront être autorisées moyennant leur mise en sécurité.

Selon la configuration communale face aux risques encourus, ces « espaces urbanisés » pourront faire ressortir les « centres urbains » auxquels on attachera un traitement particulier.

Comme précisé dans le chapitre dédié à l'identification des enjeux, la notion de centre urbain n'est pas identifiable en tant que telle sur la commune. Cette entité n'est donc pas prise en compte dans le présent document.

D'autres facteurs importants sont à prendre en considération dans l'élaboration du plan de zonage.

□ Les espaces protégés par un ouvrage de protection

Même s'ils sont protégés par un ouvrage, les espaces inondables non urbanisés, situés derrière un ouvrage de protection, ne pourront être ouverts à l'urbanisation, quel que soit l'aléa.

Les ouvrages, dit de protection, même s'ils sont conçus à cet effet, ont pour objectif de protéger les lieux urbanisés existants et non de rendre constructibles des terrains protégés.

Sur ce principe, une qualification des aléas est établie pour les terrains protégés en fonction de leur exposition potentielle aux inondations dans le cas où la digue ne jouerait pas son rôle de protection.

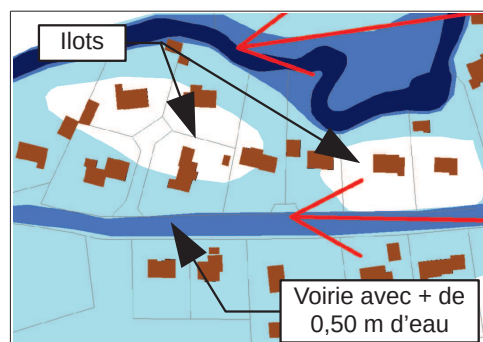
A défaut d'études, la circulaire du 27/07/2011, relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux fixe la distance de 100 fois la distance entre la hauteur de l'ouvrage de protection et le Terrain Naturel immédiatement derrière l'ouvrage (sauf si le T.N. atteint la cote NGF de l'ouvrage), dans la limite de l'étendue submersible (cf. schéma dans le règlement).

Bien que jouant un rôle de protection, une zone protégée par un ouvrage de protection reste une zone inondable. De ce fait, le bâti existant sera traité au même titre que celui situé dans les différentes zones d'aléa.

□ Les secteurs non accessibles

Les secteurs non inondables, entourés d'eau ou plus faiblement impactés par l'inondation, mais où l'accessibilité, par les services de secours en véhicule terrestre, ne peut être assurée pendant l'inondation (voie d'accès avec une hauteur d'eau supérieure à 0,50 m et des vitesses d'eau supérieures à 0,5 m/s) ont vocation à ne pas être urbanisées.

Cette situation va conditionner le choix du zonage réglementaire en classant ces secteurs en zone **rouge**.



Extrait d'une carte des aléas



Extrait d'une carte de réglementaire

Cas du bâti existant :

- ✓ Le bâti existant situé en secteur non inondable sera traité comme tel par un alinéa spécifique identifié dans la zone réglementaire rouge.

- ✓ Le bâti existant situé en secteur inondé d'aléa faible sera traité au même titre que celui situé dans la zone rouge.

Cette mesure s'inscrit dans le cadre de la stratégie visant à ne pas augmenter les enjeux ayant pour incidence la vulnérabilité des personnes et des biens.

Cette situation ne se présente pas sur la commune d'AGNOS.

9.2 – LE REGLEMENT

Le règlement précise les mesures associées à chaque zone du document cartographique, en distinguant les mesures à appliquer sur les projets nouveaux et sur l'existant.

Le règlement est organisé en quatre (4) grands titres :

1. **TITRE I**
Il présente les principes d'élaboration du PPR et rappelle les fondements juridiques.
2. **TITRE II**
Il définit les mesures applicables aux projets sur l'ensemble des zones identifiées au plan de zonage réglementaire. Il est organisé selon le plan suivant :
 - une réglementation applicable aux projets nouveaux ;
 - une réglementation applicable aux projets nouveaux sur les biens et activités existants.
3. **TITRE III**
Il définit les mesures plus globales de prévention, de protection et de sauvegarde à mettre en œuvre par les collectivités publiques, les gestionnaires d'ouvrages ou les particuliers.
4. **TITRE IV**
Il définit les mesures à mettre en œuvre sur les biens et activités antérieurs à la date d'approbation du présent PPR.

Pour la compréhension du document, un glossaire est également présent dans le document.

Le règlement peut :

- **interdire** tout projet (construction, extension, changement de destination...)
- **autoriser** sous réserve de prescriptions particulières portant sur :
 - des règles d'urbanisme (implantation, volume et densité) ;
 - des règles de construction (réhausse du bâtiment, structure du bâtiment, matériaux utilisés...).
- **émettre des recommandations** qui n'ont pas force réglementaire mais qui peuvent utilement être suivies par le maître d'ouvrage.

Les principes visés précédemment ont guidé la rédaction du règlement selon deux (2) types de zones à savoir :

1. Zone ROUGE

La zone rouge est la zone de grand écoulement de la rivière. C'est la zone la plus exposée où les inondations dues à des crues centennales ou historiques sont redoutables notamment en raison des hauteurs et/ou des vitesses d'écoulement atteintes.

La zone rouge intègre également des secteurs, pas ou peu urbanisés, soumis à des débordements faibles d'occurrence centennale qui doivent être préservés en raison du rôle qu'ils jouent pour l'écoulement et l'expansion des crues.

De manière générale, ces zones comprennent des zones d'aléa fort, moyen et faible dues à un phénomène centennal.

Elles correspondent à des secteurs bien spécifiques identifiés comme étant :

- Des secteurs urbanisés où l'aléa présente des dangers pour l'homme et / ou pour les biens ;
- Des secteurs où l'accessibilité au site durant la crue ne serait pas assurée par les services de secours ;

En effet, à partir de 0,50 m d'eau et des vitesses d'eau supérieures à 0,5 m/s, la stabilité d'un véhicule terrestre n'est plus garantie. De ce fait, la moindre intervention dans ces zones requière une approche différente demandant une vigilance accrue de la part des services de secours. Afin de ne pas augmenter la vulnérabilité, tant à la fois humaine que matérielle, les zones feront l'objet d'une réglementation stricte même si celles-ci sont hors d'eau ou présentent un aléa faible.

- Des secteurs directement impactés à l'arrière immédiat des ouvrages de protections (barrage écréteur, digue...) ;

En effet, les conséquences de la rupture d'un ouvrage lors d'une inondation peuvent être dramatiques. En effet, la rupture de ces ouvrages intervient le plus souvent lorsque la crue atteint son maximum, libérant ainsi une masse d'eau dévastatrice (« vague »), face à laquelle les dispositifs de gestion de crise et de sauvegarde des populations peuvent se retrouver impuissants. Pour ce faire, il convient d'interdire les constructions dans les zones exposées aux risques (art. L. 562-1 du Code de l'environnement).

- Des secteurs naturels, agricoles ou peu urbanisés nécessaires à la préservation des champs d'écoulement et d'expansions de crues ;

En effet, l'encombrement de ces zones freinerait l'écoulement des eaux et se traduirait par une augmentation des niveaux de crues sur place et en d'autres lieux, et donc une aggravation des conséquences de crues.

2. Zone VERTE

La zone verte correspond à un secteur soumis à des inondations par débordements faibles d'occurrence centennale.

Il s'agit d'une zone où l'inondation peut perturber le fonctionnement social et l'activité économique. Les biens et les activités restent soumis à des dommages avec des risques faibles. Localement, la sécurité des personnes est susceptible d'être mise en jeu.

Toutefois, ces secteurs étant déjà urbanisés, ils n'ont plus leur rôle de zone d'expansion de crues. Des aménagements et des constructions peuvent donc y être autorisées. Elles feront l'objet de mesures particulières destinées à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

Les travaux de prévention imposés à des biens existants ne pourront porter que sur des aménagements limités dont le coût sera inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

10

Remarques afférentes à certaines mesures

Les établissements recevant du public (ERP) et, parmi eux, ceux accueillant des personnes vulnérables (handicapés, malades, personnes âgées, enfants...) sont plus exposés en cas de crue (difficultés d'évacuation, mauvaises connaissances des consignes de sécurité, risque de panique...).

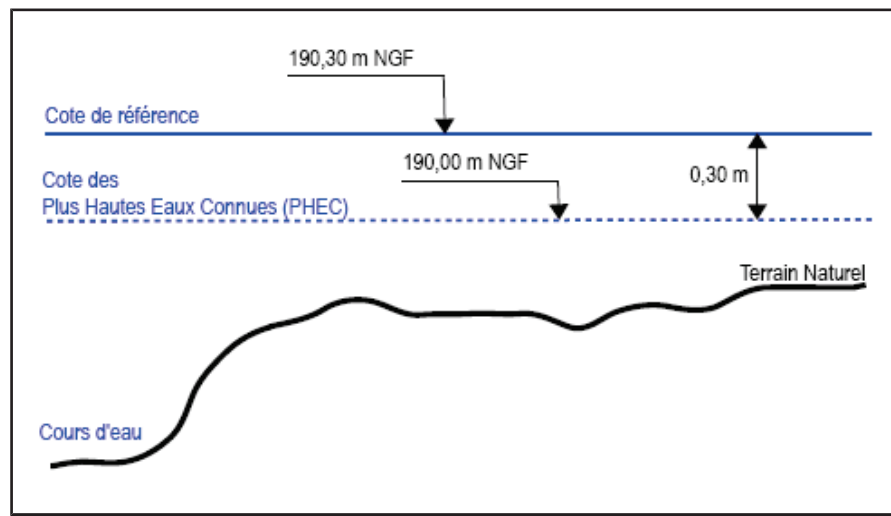
C'est pourquoi, ils font l'objet d'une réglementation plus stricte dans toutes les zones.

Les projets nouveaux de bâtiments publics nécessaires à la gestion de crise et notamment ceux utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre public, sont interdits en zone inondable quel que soit l'aléa.

11 Cotes de référence

La cote de référence indiquée sur la carte de zonage réglementaire est égale à la cote des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) pour la crue centennale majorée de 0,30 m.

Cette majoration permet, entre autre, de tenir compte des incertitudes des modèles mathématiques, de la topographie et de l'ondulation du « plan d'eau ».



12 Concertation

Concertation avec les collectivités

Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2013 prescrivant le plan de prévention des risques inondation de la commune, trois (3) réunions ont été organisées entre services de l'État et collectivités :

Février 2013

Cette démarche a débuté avant la prescription du PPR avec la réunion du 5 février 2013 organisée par les services de l'État auprès des collectivités et EPCI du piémont oloronais.

Cette réunion avait pour objet, la présentation de la démarche PPRi pour les crues du « Gave d'Oloron », des « Verts » et des « Mielles » sur les communes d'Agnos, Moumour et Oloron-Sainte-Marie.

Février 2014

Une réunion visant à la présentation des cartes d'aléa et des enjeux, sur les communes d'Agnos, d'Ance, de Féas, de Moumour et d'Oloron-Sainte-Marie, a été organisée à la communauté de communes du piémont oloronais le 11 février 2014.

Mars 2015

La réunion du 26 mars 2015 concernait uniquement le projet de PPRi d'Agnos.

L'ordre du jour de cette réunion était de refaire un point sur la cartographie des enjeux communaux et présenter la première version du projet de zonage réglementaire et du règlement. Cette phase a été l'occasion d'expliquer la démarche et les principes débouchant sur l'élaboration du plan de zonage réglementaire.

Août 2015

Par courrier du 25 août 2015, monsieur le maire d'Agnos a formulé plusieurs réflexions quant au PPRi.

Des éléments de réponse lui ont été apportés dans le courrier préfectoral du 2 octobre 2015.

Concertation avec la population

La concertation avec la population et toutes autres personnes intéressées est menée durant toute la procédure d'élaboration du PPRi selon les modalités suivantes :

- mise en ligne du dossier sur le site Internet de l'État
- réunion publique d'information

Site Internet de l'État

Les principaux documents (arrêté de prescription, rapport de présentation carte des aléas et enjeux, projet de zonage et de règlement) ont été mis en ligne sur le site Internet de l'État (www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr).

Les observations du public pouvaient être recueillies par courrier électronique accessible par le site sus-visé ou par courrier postal.

Par ailleurs, et afin de sensibiliser d'avantage le public, différentes plaquettes d'information relatives au PPR étaient également accessibles sur le site.

Aucune observation particulière n'a été recueillie par ce biais.

Réunion publique d'information

Une réunion d'information publique a été organisée par les services de l'État le 17 décembre 2015 en mairie d'Agnos.

Elle répondait à plusieurs objectifs à savoir :

- informer et sensibiliser les habitants au risque d'inondation de la Mielle ;
- faciliter la compréhension et l'appropriation du projet de PPRi à travers :
 - la présentation de la méthode d'élaboration du PPRi, de son contenu, et des principes de prévention projetés ;
 - l'explication de la procédure et de la portée juridique des PPR ;
- échanger avec le public, répondre à ses questions et recueillir ses observations sur le projet de PPRi ;

Malgré l'annonce par voie de presse et l'information communale, seules quelques personnes se sont déplacées à cette réunion.

Des plaquettes d'informations sur les PPR ont été mises à disposition du public en fin de séance.

13 Consultation

Consultation de la commune et des EPCI compétentes en matière d'urbanisme

Conformément aux dispositions de l'article R. 562-7 du code de l'environnement, et de l'article 4 de l'arrêté de prescription du PPRi, la commune d'Agnos, la communauté de communes du piémont orlonais, les services du SDIS et de la chambre d'agriculture ont été officiellement saisis par courrier préfectoral en date du 27 juillet 2015 afin de recueillir leurs avis sur le dossier du PPRi.

La commune d'Agnos, les EPCI ainsi que les organismes consultés, disposaient d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception du dossier, pour émettre leurs observations.

A défaut de réponse dans ce délai imparti, leur avis est réputé favorable. Cette phase de consultation s'est donc achevée à compter de la date de réception du dossier soit entre le 1^{er} et 3 octobre 2015.

Le tableau ci-dessous restitue la synthèse de leur avis :

ORGANISMES CONSULTÉS	DATE DE REPONSE	SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS
Commune d'Agnos	14/09/2015	Avis favorable à l'unanimité des membres présents.
Communauté de Communes du Piémont Orlonais	-	Pas de réponse – avis réputé favorable
SCOT du Piémont Orlonais	-	Pas de réponse – avis réputé favorable
Chambre d'agriculture	-	Pas de réponse – avis réputé favorable
S.D.I.S.	-	Pas de réponse – avis réputé favorable

La demande du conseil municipal, développée dans sa délibération du 14 septembre 2015, relative à l'élargissement des études hydrauliques de la « Mielle » à l'amont du territoire communal, a fait l'objet d'une réponse au travers d'un courrier préfectoral en date du 2 octobre 2015.

Enquête publique

L'ouverture de l'enquête publique en vue de l'élaboration du PPRi d'Agnos à été prescrite par arrêté préfectoral en date du 9 mars 2016.

Elle s'est déroulée du 25 avril au 27 mai 2016 inclus.

Par décision du 29 février 2016, le président du Tribunal Administratif de Pau a désigné M. André ETCHÉLECOU, en qualité de commissaire enquêteur et M. Bernard DARHAN comme suppléant.

Il s'est tenu à disposition du public, en mairie d'Agnos, durant ses quatre permanences à savoir :

- le lundi 25 avril 2016 de 9 h à 12 h ;
- le mardi 3 mai 2016 de 9 h à 12 h ;
- le jeudi 19 mai 2016 de 14 h à 18 h ;
- le vendredi 27 mai 2016 de 9 h à 12 h.

Au cours de l'enquête publique, monsieur le maire d'Agnos a renouvelé les observations issues de la délibération du conseil municipal.

Une seule personne a formulé une observation, formalisée en deux courriers. Sa demande relative à la modification du zonage réglementaire sur la parcelle AA n° 4 n'a pas fait l'objet d'une suite favorable.

En date du 13 juin 2016, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sans réserve ni recommandation.

ANNEXE

Carte descriptive
